

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Création d'un comité d'action pour le développement
de la pratique sportive.*

98. — 26 août 1977. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur la très intéressante proposition faite par les fédérations sportives et le C.I.O. de création d'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive qui serait géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. Il lui demande notamment s'il envisage le recours à des moyens de financement extra-budgétaires qui seuls pourraient permettre la réalisation des objectifs de promotion du sport et d'aide aux clubs qui s'avèrent si nécessaires dans notre pays.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Développement de la navigation fluviale.

2048. — 25 août 1977. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à développer la navigation fluviale en France et les perspectives d'intégration du réseau français à grand gabarit à ceux de la Belgique, des Pays-Bas et de la République fédérale allemande par la liaison Seine-Est.

Consolidation des comptes d' « Air France ».

2049. — 25 août 1977. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir préciser les dis-

positions que le Gouvernement entend prendre afin d'arriver dans les délais les plus brefs possibles à une consolidation du compte d'exploitation ainsi que du compte de pertes et profits de la Compagnie nationale d'aviation « Air France ».

Développement de la formation professionnelle continue.

2050. — 25 août 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre un développement de la formation professionnelle continue dans l'ensemble des entreprises françaises.

Formation économique des lycéens.

2051. — 25 août 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la formation économique et sociale des jeunes dans les écoles, les collèges et les lycées.

Simplification réglementaire administrative dans l'hôtellerie.

2052. — 31 août 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à assurer une simplification de la réglementation administrative dans le domaine de l'industrie hôtelière, de la restauration et des débits de boissons.

Développement de l'épargne à long terme.

2053. — 31 août 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser le développement d'une épargne à long terme, laquelle serait susceptible de s'orienter vers les secteurs les plus productifs de notre économie.

Apprentissage dans l'industrie hôtelière.

2054. — 31 août 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser le développement de l'apprentissage dans le domaine de l'industrie hôtelière et de la restauration.

Bilan du voyage du ministre en Afrique australe et orientale.

2055. — 31 août 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il estime que sa tournée dans les pays de l'Afrique australe et orientale était vraiment opportune ; 2° si elle a été bien préparée et, 3° dans cette hypothèse, de bien vouloir en exposer les avantages pour la France et les engagements pris.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Lutte contre certaines activités d'inspiration nazie.

24124. — 24 août 1977. — **M. Pierre Giraud** a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des activités d'inspiration nazie, raciste et antisémite. Le récent attentat contre le monument du général Leclerc à Paris, comme un récent enlèvement spectaculaire dans un pays voisin montrent la réalité de ces inquiétudes. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures de nature à enrayer le développement de telles activités.

Lutte contre la toxicomanie.

24125. — 24 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives d'application dans l'enseignement, de la lutte contre la toxicomanie, ainsi qu'il l'avait précisé en février 1977 indiquant notamment que dès la prochaine rentrée scolaire les programmes de biologie comporteraient des cours sur les différentes intoxications.

Aide à la création d'entreprises : mise en place d'un fonds.

24126. — 24 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition faite lors de la journée du 3 juin 1977, organisée sur le thème « au service des entreprises locales et régionales », tendant à la création d'une fondation en faveur de la création d'entreprises avec un fonds commun auquel participeraient banques et organismes centraux, des concours sous forme d'avances à taux modérés remboursables en cas de succès, une sélection des opérations par un jury à l'échelon régional et le parrainage de grandes entreprises implantées dans la région, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (n° 62 du 14 juin 1977).

Modification de certains textes régissant l'adoption.

24127. — 24 août 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'adoption ne peut atteindre son but que si l'intérêt de tous les intervenants : famille par le sang, famille adoptive et l'enfant, est préservé. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 55 du code de la famille afin qu'il puisse offrir de meilleures garanties à la famille par le sang. Dans la logique de cette modification, il conviendrait également que les textes relatifs au recueil temporaire (art. 48) et à la garde (art. 49) soient complétés.

Nécessité des ceintures de sécurité à l'arrière des voitures.

24128. — 24 août 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il estime vraiment raisonnable d'imposer la ceinture de sécurité

à l'arrière des voitures, alors que celle exigée à l'avant demeure tellement controversée. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les raisons.

Apiculteurs : mode de répartition des aides communautaires.

24129. — 24 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la proposition de la commission *ad hoc* en matière d'aide communautaire aux apiculteurs européens n'a pas été adoptée par le conseil, le parlement européen ayant manifesté son désaccord sur le mode de financement. L'assemblée a souhaité en effet que cette aide soit versée sur la base des crédits qu'elle-même avait inscrite au chapitre 40, article 402, relatif aux aides des budgets communautaires 1975 et 1976 et correspondant à 2,5 millions d'U.C. pour chacun d'entre eux. Le conseil des ministres de la communauté ayant autorisé la commission à répartir cette somme entre les Etats membres en fonction du nombre d'apiculteurs membres d'une association, il lui demande comment s'est effectuée la répartition du montant de 563 750 U.C. accordé sur la base de 600 000 ruches appartenant à 50 000 apiculteurs, le prix fixé par ruche et si une partie de cette somme a été allouée à un but d'intérêt commun après consultation des associations concernées.

Lot-et-Garonne : dérogations accordées aux viticulteurs concernant la distillation obligatoire.

24130. — 24 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs de Lot-et-Garonne soumis à la distillation obligatoire ont reçu les avertissements fixant les quantités de vin à livrer. Or, beaucoup de ces exploitants ont été victimes de calamités agricoles (gelées printanières, inondations, ouragans, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner des instructions à ses services pour que ces viticulteurs puissent bénéficier de dérogations, au demeurant équitables.

Lot-et-Garonne : moyens de preuve des contribuables pour lesquels les documents comptables ont disparu.

24131. — 24 août 1977. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que lors des récentes inondations qui ont ravagé le département de Lot-et-Garonne certains éléments comptables de différentes entreprises industrielles, commerciales et artisanales ont disparu. Il lui demande quelle procédure sera menée pour que les intéressés soient assurés de fournir sans tracasseries aux services fiscaux les renseignements concernant leur bilan, leur déclaration et s'il entend par ailleurs donner des instructions précises afin que ne soient pas rejetées les facilités qui seraient demandées justement par les contribuables victimes des inondations.

Contrat de travail :

respect des principes de laïcité et de liberté de conscience.

24132. — 24 août 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la justice** que, par arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 octobre 1976, il vient d'être jugé, en matière prud'homale, à l'occasion d'un litige opposant un établissement religieux d'enseignement à l'un de ses professeurs, remarié après divorce, que « des modifications dans le mode de vie d'un salarié peuvent, à titre exceptionnel, être prises en considération par son employeur pour motiver valablement son licenciement si, lors de la conclusion du contrat, le mode de vie a été un des éléments de son embauche ». Il ressort de la lecture de cet arrêt : 1° que l'embauche du salarié avait été faite *intuitu personae*, plus précisément en raison de sa croyance et du mode de vie censé en résulter ;

2° que le licenciement de ce salarié était implicitement prévu si le salarié venait à ne plus satisfaire à la condition tacite essentielle de son recrutement, en l'espèce en se remariant après divorce (à l'encontre des régres du droit canonique). Dès maintenant, il est permis d'en tirer la conclusion selon laquelle la condition occulte de ce recrutement qui devenait clause du contrat dès sa mise en jeu, en remettant en cause le principe même de la liberté de conscience, était contraire à l'ordre public républicain. La cour d'appel de Lyon se devait de constater la nullité de la convention illégalement formée et renvoyer dos à dos les parties. Or, plutôt que de constater la violation du principe de la laïcité, la cour, qui aurait pu s'en tenir dans ses motifs à l'argument des textes de l'article 2 de la Constitution et de l'article 1134 du code civil, les a curieusement ignorés et, en ajoutant à la loi, a considéré qu'à titre exceptionnel le mode de vie pouvait constituer un motif légitime de licenciement. A ces observations on peut ajouter que : a) l'appréciation du mode de vie est laissée à l'arbitraire de l'employeur, consacré juge moral, alors pourtant que, depuis de nombreuses années, l'autorité administrative elle-même ne délivre plus de certificats de bonnes vie et mœurs ; b) l'expression « mode de vie » retenue par la cour apparaît comme un subterfuge destiné à masquer le véritable motif du licenciement. Il est fait grief au salarié de « n'avoir plus l'air catholique ». Ainsi la cour consacre et tend à légaliser l'esprit de secte. Par-delà le mode de vie, elle s'en prend, sans le dire, à l'hétérodoxie du salarié : elle pénalise des mœurs alors que le licenciement a sanctionné avant tout un comportement non conforme à l'ordre moral catholique. La cour, après l'employeur, porte atteinte à la liberté de conscience. Etrangement, elle fait prévaloir le droit canon sur la Constitution républicaine qui est censée régir tous les Français ; c) la cour de Lyon estime, dans ces motifs, que l'enseignement ne doit pas être « de combat » (sic), mais en même temps, et en contradiction avec elle-même, elle approuve par le dispositif de son arrêt l'acte de licenciement proprement dit qui, aux yeux de tous, apparaît comme un véritable anathème ; d) l'expression « à titre exceptionnel » utilisée par la cour n'est pas celle de la loi qui n'a en vue que des motifs légitimes de licenciement. Or, ne peut être considérée comme un motif permis par la loi une clause contractuelle fondée sur des considérations de croyance et de religion. Cette clause, dès qu'elle est mise en application, constitue même une faute pénale depuis la loi du 2 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas hautement utile d'inviter le procureur général près la Cour de cassation à requérir le respect pur et simple de la laïcité lorsque l'assemblée plénière de cette juridiction aura à se prononcer sur l'arrêt qui a porté atteinte à un principe essentiel proclamé par la Constitution de 1958.

Recherches sur les surgénérateurs : publication de certaines informations.

24133. — 24 août 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (Recherche)** que le commissariat à l'énergie atomique est associé à la société pour l'exploitation des connaissances sur les surgénérateurs qui a été fondée par Interatome et par la Société allemande de recherches nucléaires (GfK) de Karlsruhe et que la France s'est engagée à affecter des crédits considérables pour financer le développement des surgénérateurs. Or, aux termes de l'accord de recherche et de développement, les publications d'un des cosignataires, par exemple le C.E.A. ne devront pas contenir d'informations qui contredisent la politique de la société, par exemple d'informations sur les risques et dangers. Il lui demande comment l'obligation de conserver le secret, qui est prévue par le contrat signé pour une durée de vingt ans et qui est valable même cinq ans après la suspension du contrat ou sept ans après sa date d'expiration, peut s'accorder avec la déontologie scientifique la plus élémentaire.

Prêts d'installation des jeunes agriculteurs.

24134. — 24 août 1977. — **M. Yvon Coudé du Foresto** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question orale avec débat n° 68 du 24 juin 1977, au Sénat, puis dans sa visite à Parthenay, il avait indiqué les grandes lignes d'un décret permettant de mettre fin à la situation de jeunes agriculteurs attendant des prêts, soit pour s'installer, soit pour éviter d'être évincés de leur exploitation au départ à la retraite de leur père ou à la vente pour raisons diverses de l'exploitation sur laquelle ils travaillent. Or, malgré des transferts récemment autorisés de poste à poste, le retard apporté à la parution du décret, crée dans les régions où les cas précités sont les plus nombreux, des préjudices graves aux jeunes agriculteurs. La situation est à ce point bloquée que certaines caisses de crédit agricole continuent à refuser l'examen des dossiers et même à les enregistrer avec un numéro. Il en résultera inévitablement, au moment de la reprise de l'étude des dossiers, des suspicions probablement sans fondement, mais compréhensibles, sur l'ordre d'appel de ces dossiers. Il lui demande en conséquence quand il compte publier le décret promis et quelles en seront les idées directrices définitives.

Octroi de prêts d'installation aux jeunes hôteliers.

24135. — 25 août 1977. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que, dans la circulaire récente qu'il a adressée à MM. les préfets (circulaire n° 1851 du 4 juillet 1977), il leur précise que ne pourront désormais bénéficier d'un prêt au titre de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : « ... les professionnels du secteur du tourisme qui disposent pour l'acquisition, la création ou la modernisation de leurs installations de prêts du F. D. E. S. et, dans certains cas, de primes d'équipement hôtelier et qui sont sous la tutelle du secrétariat d'Etat au tourisme ». Or, un certain nombre de jeunes professionnels qui s'installent, surtout en milieu rural, en rachetant de petits hôtels non homologués se voient refuser les prêts F. D. E. S. ci-dessus sous le prétexte soit qu'il s'agit d'hôtellerie non homologuée, soit que le jeune concerné n'a pas suffisamment d'expérience professionnelle. Les intéressés sont ainsi exclus du bénéfice de tout prêt leur permettant de démarrer dans des conditions économiques acceptables. Il lui demande s'il ne serait pas profitable d'admettre sous certaines conditions et sur proposition des préfets, certains dossiers du secteur du tourisme présentés par de jeunes professionnels « qui ne disposent pas d'apports personnels permettant, dans des conditions normales, le financement de leur projet ». (Page 3, lignes 7 et 8 de la circulaire précitée.)

Conservation des Journaux officiels.

24136. — 25 août 1977. — **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 221-2 (2°) du code des communes qui fait obligation aux communes chefs-lieux de canton de prendre en charge les frais de conservation du *Journal officiel* ne prévoit aucune limitation de durée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pendant combien de temps les Journaux officiels doivent être conservés par les communes susvisées ; 2° à quelle sanction s'exposerait une commune chef-lieu de canton qui négligerait d'assurer la conservation des Journaux officiels.

Carte du combattant : attribution aux anciens policiers des T. O. M.

24137. — 25 août 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre, lui permettant d'attribuer la

carte du combattant aux anciens policiers ayant servi dans les territoires d'outre-mer, et ce en application de l'arrêté du 11 février 1975 du ministère de la défense et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et au même titre que les gendarmes et les militaires.

Evolution du parc des hôtels de tourisme.

24138. — 25 août 1977. — **M. Jean Bac** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la portée des récentes déclarations officielles relatives aux perspectives d'évolution du parc des hôtels de tourisme. Dans son dernier rapport, le conseil supérieur du tourisme estime « qu'on peut considérer notamment en zone rurale que 25 p. 100 des hôtels dits de préfecture, sont pratiquement classables dans la catégorie tourisme, 1 étoile, et 25 p. 100 après quelques travaux ». De son côté, dans une récente correspondance, le secrétaire d'Etat au tourisme a vivement recommandé à des représentants nationaux de la profession d'informer leurs adhérents des résultats d'une étude récente selon laquelle on pouvait estimer à 25 p. 100 le nombre d'hôtels de préfecture susceptibles d'obtenir la classification « hôtels de tourisme » sans effort de modernisation et à 25 p. 100 le nombre de ceux qui l'obtiendraient en apportant des modifications mineures, financées par des crédits publics. Partant d'éléments de références différentes (zone rurale - toute zone), ces deux estimations retiennent un pourcentage identique. Afin de lever toute ambiguïté sur l'importance numérique de ces déclarations, il lui demande : 1° sur quels éléments statistiques officiels se fondent ces affirmations ; 2° quel serait le nombre d'établissements et plus particulièrement de chambres actuellement non homologuées de tourisme qui viendraient accroître le parc des hôtels de tourisme dans l'hypothèse retenue par ces différentes déclarations.

Atterrissage des avions charters à Nice.

24139. — 26 août 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** l'étonnement des professionnels du tourisme devant le refus opposé à des charters étrangers d'atterrir à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les obligeant à se rendre à Gênes d'où les passagers rejoignent Nice en cars, ce qui est pour le moins irrationnel et certainement dissuasif pour les touristes concernés. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons d'un tel refus et les mesures qu'il est susceptible de prendre pour y mettre fin.

Reclassement de certains secrétaires généraux de mairie.

24140. — 26 août 1977. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1977 qui a revalorisé les échelles indiciaires de traitement des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants est du même coup applicable aux secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de recrutement dits du 1^{er} et 2^e niveaux pour l'accès à leur poste. Si l'on doit se réjouir du caractère automatique de cette extension, il faut, cependant, noter qu'au sein des secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2 000 habitants où les responsabilités sont les mêmes, se trouve ainsi créée une disparité, les fonctionnaires recrutés selon les critères dits du 3^e niveau, n'ayant obtenu aucune amélioration de carrière, si bien qu'à travail égal, la rémunération est parfois inférieure de près de 40 p. 100. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir s'il envisage, en faveur des secrétaires généraux de mairie à temps complet issus du 3^e niveau, et exerçant leurs activités dans une commune de plus de 500 habitants, un reclassement, classant les

intéressés sur le même rang que ceux de leurs collègues issus du 2^e niveau, dès lors qu'ils réuniraient cinq ans de services effectifs et deux années de grade.

Syndicat de communes : modification des conditions de fonctionnement.

24141. — 31 août 1977. — **M. Pierre Jeambrun** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 163-17 du code des communes : « Le comité (syndical) délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de la durée du syndicat. La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 163-15. La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité supérieure ». Il lui demande quelle serait la valeur juridique d'une décision d'extension ou de modification des conditions initiales de fonctionnement d'un syndicat, prise par l'autorité supérieure, sans que la délibération du comité syndical ne soit notifiée aux maires des communes syndiquées, et sans que les conseils municipaux de ces communes n'aient été consultés.

Police nationale : revalorisation des pensions.

24142. — 31 août 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre tendant à permettre en faveur des retraités de la police nationale la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités de grades nouveaux et, plus particulièrement, à ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts.

Officiers-radio de la marine : classement.

24143. — 31 août 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des officiers-radio, chefs de poste des navires à passagers de moins de 8 000 tonneaux. Il lui expose qu'en date du 16 juin 1955, la commission de classement de l'E. N. I. M. avait admis l'idée de leur accession en 15^e catégorie. Il insiste sur le fait que le développement des techniques a accru les charges et responsabilités des intéressés. Il estime que la discrimination intervenue le 28 juin 1971 est très arbitraire. En effet, que la jauge des transbordeurs soit supérieure ou non à 8 000 tonneaux, les chefs de poste y exercent les mêmes fonctions, pour un même genre de navigation, et sur des navires ayant des capacités passagères comparables (1 000 à 1 400 sur les transmanches). Il y a là, incontestablement, une injustice qu'un surclassement pourrait au moins partiellement compenser, compte tenu du fait que le brevet (OR1) est exigé sur ces navires. Il lui signale, en outre, que les OR1, chefs de poste, sont les seuls à plafonner toute leur carrière dans la même catégorie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réparer cette injustice en classant les intéressés dans la 15^e catégorie.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : situation.

24144. — 31 août 1977. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 9 décembre 1974 la loi donnant aux anciens combattants d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant était promulguée. Il constate que plus de deux ans après, un peu

plus de 65 000 cartes seulement ont été attribuées et que des centaines de milliers d'autres restent en instance. Ainsi les anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont pas traités dans des conditions de stricte égalité de droit avec les combattants des conflits antérieurs. C'est ainsi, en particulier, que les fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte de combattant ne bénéficient toujours pas du principe de la campagne double pour l'avancement et la retraite. L'examen interministériel de cette question reste, semble-t-il, en instance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette question trouve enfin une solution, et dans quel délai.

Hôpital Saint-Antoine : moyens de fonctionnement.

24145. — 31 août 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces graves qui pèsent sur des dizaines et des dizaines de malades soignés à l'hôpital Saint-Antoine, dans le service du professeur G. Decroix par le docteur Djurovic. Depuis six années, certains d'entre eux bénéficient, à leur grande satisfaction, d'un traitement dont il est l'inventeur. Malheureusement, le docteur Djurovic a travaillé dans des conditions particulièrement difficiles ; elles sont devenues inacceptables faute de moyens nécessaires, tant au plan scientifique que clinique. Si les choses ne se modifient pas, les traitements en cours risquent d'être abandonnés. Les malades en traitement se sont crus parfois condamnés ; ils connaissent une rémission de plusieurs années qui leur donne tous les espoirs. Va-t-on les abandonner ? Cela serait criminel ! En conséquence, elle lui demande si elle entend examiner les problèmes de ce service afin que les moyens nécessaires soient rapidement trouvés.

Reconstruction du C.E.S. Pailleron.

24146. — 1^{er} septembre 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de la reconstruction du C.E.S. Pailleron, dont les travaux ne sont toujours pas commencés cinquante-trois mois après la catastrophe qui a provoqué la destruction de l'ancien bâtiment industrialisé. En réponse à une question écrite du 15 février 1975, numéro 16968, sur l'urgence de cette reconstruction, **M. le ministre de l'éducation** informait l'auteur de la question à l'Assemblée nationale, en avril 1975, que : « Ces travaux ont été programmés et les crédits nécessaires au financement de l'opération ont été prévus ». Il précisait aussi que : « La maîtrise d'ouvrage a été remise à l'Etat, sous réserve que le procédé employé soit de type traditionnel ». La contribution de la ville de Paris à cette reconstruction, qui doit s'élever à 40 p. 100 du coût théorique, conformément au décret du 27 novembre 1962, a été acquise depuis 1974 et son inscription au budget a été décidée par délibération du 20 décembre 1973. Le 26 novembre 1976, le ministre de l'éducation faisait savoir par un communiqué que les travaux devaient être engagés avant la fin de 1977, en accord avec la ville de Paris et que les dispositions, tant administratives que financières, avaient été prises à cette fin. A la veille du dernier trimestre 1977, ces travaux n'ont toujours pas débuté. Depuis cinquante-trois mois, les élèves et les enseignants de l'ancien C.E.S. sont accueillis, à titre provisoire, dans des locaux inadaptés aux besoins, avenue Simon-Bolivar. Ces locaux insuffisants en rapport au nombre d'enfants qui les fréquentent accueillent, dans vingt classes, vingt et un des vingt-quatre anciennes sections du C.E.S. Malgré les travaux effectués, ils se sont peu à peu détériorés, du fait de cette surutilisation prolongée. Les conditions d'enseignement s'en trouvent profondément affectées. Les parents et les enseignants viennent de faire part de leur émoi devant la prolongation de cette situation et ont annoncé, par un télégramme adressé le 10 juin 1977 à **M. le Président de la République** et à **M. le maire de Paris**, qu'en l'absence d'un engagement écrit au plus haut niveau,

et d'un calendrier précis concernant la date d'ouverture des travaux de la reconstruction et de réouverture du C. E. S., ils n'effectueraient pas la rentrée 1977. Solidaire de la légitime exigence des parents et des enseignants de disposer enfin de locaux scolaires satisfaisants pour ce C. E. S., elle lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à cette attente et s'il envisage notamment de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent afin que les travaux de reconstruction soient engagés avant la fin 1977, de mettre au point un échéancier précis comprenant la date d'ouverture et d'achèvement des travaux et de lui faire connaître au plus tôt la date d'ouverture des nouveaux locaux du C. E. S. Pailleron.

Veuves de commerçants de moins de soixante-cinq ans : assurance maladie.

24147. — 1^{er} septembre 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les veuves de commerçants et d'artisans titulaires d'une pension de reversion, âgées de moins de soixante-cinq ans ne bénéficient d'aucune couverture au regard de l'assurance maladie. Or dans la plupart des régimes, dès cinquante-cinq ans les veuves titulaires d'une pension de reversion bénéficient d'une couverture en ce qui concerne l'assurance maladie. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin d'étendre les avantages généralement accordés aux veuves de commerçants et d'artisans.

Guadeloupe : textes d'application à la suite d'une délibération du conseil général.

24148. — 1^{er} septembre 1977. — **M. Marcel Gargar** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le grave danger qui menace une des rares industries à participation majoritaire de main-d'œuvre et personnel qualifié originaire du pays, en l'occurrence la meunerie Grands Moulins des Antilles, victime de ventes discriminatoires de la part des meuneries métropolitaines pratiquant une sorte de dumping tendant à la liquidation et à la fermeture d'une entreprise guadeloupéenne génératrice d'emplois et d'activités induites. Une situation aussi alarmante et prolongée a conduit le conseil général à prendre d'une manière urgente une délibération en date du 26 avril 1977 tendant à modifier le taux d'octroi de mer sur la farine importée et de le fixer à 14 p. 100 *ad valorem*. Cette urgente délibération a été transmise aux services financiers de son ministère et à ceux du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'Outre-Mer) le 29 mai 1977 pour approbation et parution du décret d'application. Or, il se trouve que les autorités élues et administratives constatent un blocage au niveau du ministère. En conséquence, il lui demande : 1° quels obstacles s'opposent à la parution du décret d'application de la délibération du conseil général, compte tenu du fait que l'administration centrale et le Parlement n'ont fait aucune difficulté pour appliquer une majoration du droit de consommation de 10 p. 100 sur les alcools en provenance des D. O. M. exclusivement (amendement protectionniste Hardy) de caractère discriminatoire favorisant les eaux-de-vie de fabrication française (cognac, armagnac, etc.) à l'encontre d'un territoire français semble-t-il ; 2° à quelle date envisage-t-il la parution de ce décret pour éviter l'effondrement de cette moyenne entreprise génératrice de nombreux emplois dans un département où sévit un important chômage endémique aggravé par la fermeture de nombre d'industries sucrières et rhumières et l'absence d'implantation de nouvelles industries, en dépit des souhaits de la majorité des élus locaux. Son refus ou son silence ne constituent-ils pas une intention délibérée de favoriser

les productions de l'hexagone au détriment des producteurs des D. O. M. soumis à des contraintes exceptionnelles et spécifiques dues à leur insularité et aux avantages d'ordre économique au profit des pays A. C. P. (accords de Lomé).

Courtiers en billets de la Loterie nationale : situation.

24149. — 2 septembre 1977. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des courtiers qui, dans chaque département, assurent la diffusion et la vente des billets de la Loterie nationale et du Loto. Cette dernière activité les oblige à des efforts dont les résultats acquis par cette récente initiative démontrent l'importance. Alors qu'ils sont soumis à de nombreux risques et contraintes, ils ne bénéficient d'aucun statut leur assurant une garantie de travail et de rémunération ou leur permettant une certitude de recueillir le fruit de leurs investissements. En raison du développement du Loto dont ils ont été pour une part les artisans, ils pourraient créer des emplois si des assurances leur étaient données sur l'avenir qui leur sera réservé après la période de mise en place. En conséquence il lui demande : 1° quelle est la définition actuelle de la profession de courtier en billets de la Loterie nationale et du Loto compte tenu de la pratique et des usages ; 2° s'il envisage une réglementation de l'exercice de cette profession permettant à ceux qui l'exercent de connaître parfaitement leurs droits et leurs obligations.

Jugements rendus en matière gracieuse : modification.

24150. — 2 septembre 1977. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 675 du nouveau code de procédure civile dispose que la notification des jugements rendus en matière gracieuse est faite par le secrétaire de la juridiction au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'article 679 prévoit que le jugement est alors notifié aux parties et aux tiers qui risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert. Le plus souvent, les jugements rendus en matière gracieuse n'ont pas à être notifiés à des tiers. C'est notamment le cas pour les adoptions, les rectifications d'état civil, les changements de régime matrimonial. La notification se limite alors au procureur de la République au visa duquel la requête a été soumise préalablement au jugement. Par ailleurs, il paraît anormal d'exiger comme moyen de preuve d'une notification à l'intérieur d'une même administration, l'envoi d'une lettre recommandée. En conséquence il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue sur une éventuelle suppression de la notification au procureur de la République et un retour aux dispositions de l'article 103 du décret du 28 août 1972, lequel stipulait qu'en matière gracieuse le délai d'appel courait du jour de la décision. Cette solution aurait l'avantage de rendre le jugement définitif sans l'accomplissement d'une formalité ; 2° dans la mesure où il ne croirait pas opportun de modifier l'article 679 nouveau, d'examiner la possibilité de remplacer la lettre recommandée adressée par le secrétaire de la juridiction au procureur de la République, par un récépissé daté délivré par le parquet.

Évadés de France internés en Espagne : revendications.

24151. — 3 septembre 1977. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de France et internés en Espagne durant la seconde guerre mondiale. En effet, assimilés aux internés résistants, ceux-ci ont souvent des difficultés à répondre parfaitement à des conditions qui

n'ont pas été élaborées exactement pour leur cas. Aussi lui demande-t-il : 1° que de nombreux évadés de France qui n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à présent, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée à temps, obtiennent que la forclusion soit levée, comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire en décembre 1976 ; 2° que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment eu égard à l'attribution des décorations ; 3° qu'aboutisse le projet tendant à accorder une bonification de 30 jours dans le calcul des 90 jours de détention exigés par le code aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L. de la R. I. F. ou des armées alliées ; 4° que le 8 mai soit rétabli fête nationale et jour férié ; 5° que des dispositions soient prises qui permettent aux services des finances de la dette publique de faire preuve d'une meilleure et absolument nécessaire compréhension et loyauté envers ces combattants et citoyens. Sur ce dernier point, l'association des anciens combattants français évadés de France et internés en Espagne — guerre 1939-1945 — s'inquiète particulièrement des interprétations du code des pensions faites par ces services administratifs qui contestent les avis favorables des experts vérificateurs, commission consultative médicale des A. C. V. G. Depuis trois ans et surtout 1976, en plus des questions administratives concernant les dossiers des internés résistants, ils n'hésitent pas à désapprouver les conclusions médicales pour lesquelles ils sont incompétents. Les lois et décrets de décembre 1974 rendant définitifs les dossiers de pensions au bout de trois ans, ceux-ci sont souvent récusés, diminués, surtout ceux n'arrivant qu'en ce moment dans ces services... qui ont bloqué pendant plus de trois ans 3 000 dossiers d'internés résistants. Ces pratiques, blocage et diminutions qui permettent aux services des finances de réclamer des remboursements de trop-perçus excessifs à ceux-là mêmes qui n'en sont pas responsables, sont particulièrement condamnables.

*Revendications des anciens combattants
en Algérie, Maroc et Tunisie.*

24152. — 3 septembre 1977. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les revendications, dont la satisfaction relève de son ministère, des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie et leur association, la F. N. A. C. A. Premièrement, ceux-ci réclament, en faveur de leurs camarades fonctionnaires ou assimilés et titulaires de la carte du combattant, le bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite, bénéfice dont l'examen interministériel s'éternise et qui semble ne soulever que les objections non motivées du ministère des finances. Deuxièmement, le remplacement de la mention « Hors guerre » par celle d'« Opérations d'Afrique du Nord » sur les titres de pension n'est pas accepté par ces combattants qui réclament légitimement que leurs pensionnés le soient à titre de « Guerre ». En effet, la mention « Opérations d'Afrique du Nord » rappelle très fâcheusement la notion de « maintien de l'ordre » qui est tout à la fois contraire à la vérité historique et à l'esprit de la loi n° 74-1044 promulguée le 9 décembre 1974 prévoyant, dans son article premier, que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Troisièmement, en matière de retraite mutualiste avec participation de l'Etat, la caisse nationale de prévoyance, dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la F. N. A. C. A., a décidé unilatéralement de supprimer la formule « Capital réservé viagèrement » qui est la plus demandée par les souscripteurs. Il s'agit donc de la remise en cause de la formule intéressant le plus ces anciens combattants, cela au moment même où le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat vient d'être prorogé de 5 ans pour les titulaires du titre de « Reconnaissance de la Nation » et institué pour 10 ans en faveur des détenteurs de la carte du combattant. Or, à

quoi sert-il d'accorder ces délais si la décision de la caisse nationale de prévoyance, dont la prise d'effet vient d'être repoussée de quelques mois, doit être appliquée. En conséquence, la F. N. A. C. A. réclame à juste titre l'abrogation pure et simple de cette décision paradoxale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications si justifiées soient satisfaites dans les plus brefs délais.

Société d'avions (Villaroche) : restructuration.

24153. — 3 septembre 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'emploi que pourrait connaître le personnel de la société d'avions Marcel Dassault de Villaroche. En effet, au comité d'entreprise de cette société, la direction générale a pu confirmer les possibilités de centralisation des « simulations » des systèmes de navigation pour les Mirages Delta 2000 à Brétigny. Ces mesures de décentralisation de la base de Villaroche portent sur le transfert de 205 personnes, une diminution des locaux en Seine-et-Marne et les restructurations ont toujours apporté dans le passé des licenciements. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer le plein emploi pour les travailleurs de la société Marcel Dassault à Villaroche, de même que le maintien de systèmes techniques très avancés, qui placent notre pays en tête des pays à haute technologie.

Faculté des sciences de Jussieu : locaux insalubres.

24154. — 3 septembre 1977. — **M. Serge Boucheny** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités**, que le revêtement en amiante des locaux de la faculté des sciences à Jussieu, Paris (6^e), rend actuellement dangereux ces locaux. Les organisations syndicales ont alerté les services compétents sur cette situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions qu'elle compte prendre pour remédier aux graves dangers sur la santé que revêt l'application de flocage mou d'amiante dans des locaux universitaires. Le conseil supérieur d'hygiène de France, depuis mai 1977, reconnaît comme dangereux le flocage d'amiante. Il en interdit l'usage dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique.

23957. — 13 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude une réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique susceptible de lui redonner une signification réelle : servir théoriquement de base à l'ensemble de l'évolution des traitements et indemnités y afférents et tel que cette grille soit plus représentative du classement hiérarchique réel des différents grades et emplois en vigueur dans l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. — Sous réserve des mesures prises sur un plan général en faveur des agents de l'Etat qui perçoivent les rémunérations les moins élevées, la grille indiciaire actuelle de la fonction publique traduit la hiérarchie des grades et emplois des administrations de l'Etat, telle qu'elle résulte du classement attribué à chacun d'entre eux, classement qui est établi, dans tous les cas, d'après les mêmes critères. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu d'entreprendre une réforme globale de cette grille.

AGRICULTURE

Crédit agricole : modalités des prêts aux petits agriculteurs.

18636. — 15 décembre 1975. — **Mme Hélène Edeline** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir la réglementation du Crédit agricole concernant les prêts aux petits agriculteurs, notamment les critères de détermination par les Safer de la surface minimale de l'exploitation dite viable. Elle considère anormal le fait qu'un petit exploitant agricole possédant 16 hectares ne puisse obtenir un prêt du Crédit agricole pour se rendre acquéreur de 2 hectares supplémentaires alors que les possesseurs de 36 hectares et plus peuvent bénéficier de tels prêts. C'est le cas du département du Loiret (région de Beaugency).

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle (décret n° 65-576 du 15 juillet 1965), aucune exigence de superficie minimum n'est imposée pour l'octroi des prêts fonciers du Crédit agricole destinés aux agrandissements. Tout au contraire, ce texte prévoit que ces prêts ne peuvent être consentis qu'aux agriculteurs dont l'exploitation n'excède pas une certaine surface maximale, égale à huit fois la superficie de référence du département. Un projet de réforme de ce texte est d'ailleurs actuellement en cours d'élaboration, pour marquer, de manière accrue, la volonté du Gouvernement de privilégier, dans l'octroi de ces prêts, les jeunes agriculteurs et les petits et moyens exploitants.

Prêts « calamité » sur sept ans : octroi.

21889. — 23 novembre 1976. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que, faute d'instructions, les caisses locales de Crédit agricole se trouvent dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes de prêts « calamités agricoles » sur sept ans qui leur sont adressées par les exploitants agricoles, victimes de la sécheresse, et qui ont le plus urgent besoin de ces prêts. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il sera mis fin dans les plus brefs délais à cette regrettable situation.

Réponse. — La mise en place des premiers prêts « calamités » aux victimes de la sécheresse a dû être retardée pour attendre que soient connus les montant individuels des aides directes, afin de respecter la règle selon laquelle le cumul des indemnisations et des prêts ne saurait excéder le montant des pertes. Par la suite, des délais supplémentaires ont pu être causés par l'afflux des demandes qui a nécessité un accroissement des moyens en personnel, mais actuellement la distribution de ces crédits s'effectue dans des conditions satisfaisantes et la liquidation de l'ensemble des dossiers devrait bientôt être terminée. En considération des contraintes tenant au caractère exceptionnel de la calamité et des aides mises en place pour en atténuer les conséquences, le Crédit agricole avait d'ailleurs été autorisé à consentir aux agriculteurs qui devaient faire face à des besoins de trésorerie immédiats des prêts à court terme hors encadrement en anticipation sur les prêts « calamités ».

Aides aux jeunes agriculteurs : interdiction de cumul.

23101. — 23 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients résultant de l'effet de rétroactivité applicable aux dispositions de sa circulaire du 8 février 1977, interdisant, à compter du 1^{er} janvier, le cumul de deux aides à l'installation, celle de la promotion sociale établissement (décret n° 62-249) d'une part, et celle de la dotation aux jeunes agriculteurs (décret n° 76-129) d'autre part. L'application

de cette circulaire ne tient pas compte en effet de la date d'installation du candidat ni de la date du dépôt de son dossier. Ainsi, une décision préfectorale favorable notifiée à l'intéressé risque de se trouver anéantie par le biais d'une « défalcation faite du montant de l'aide à la promotion sociale retenue sur le premier versement de la dotation ». De même, des dossiers régulièrement déposés auprès des A. D. A. S. E. A. et parfois transmis aux directions départementales de l'agriculture risquent-ils de se trouver annulés. Une installation opérée à la fin de l'année 1976 peut également se voir refuser brusquement aujourd'hui une partie des aides à l'installation accordables au moment de cette installation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que de telles situations se produisent.

Travailleurs agricoles : cumul d'aides de l'Etat.

23129. — 30 mars 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire du 8 février 1977 paraît interdire le cumul d'aide à l'installation des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'aide à l'installation comme chefs d'exploitation agricole des travailleurs agricoles membres de la famille ou salariés des chefs d'exploitation était accordée à des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale. Une des conditions d'octroi de cette aide était que l'attributaire justifie d'un diplôme agricole. Or, dans le même ordre d'idée, une aide similaire est accordée aux agriculteurs, installés ou non, qui quittent l'agriculture et qui répondent à certaines conditions de formation professionnelle et de promotion sociale. L'octroi de ces aides, la première à l'installation en agriculture, la deuxième à la réinsertion professionnelle, répondent à un souci de promotion de l'homme, et des agriculteurs en particulier. La dotation à l'installation créée par un décret du 4 janvier 1973 a été instituée pour aider les jeunes agriculteurs au moment de leur installation. Cette aide répond à des exigences de compétence professionnelle et à un minimum d'investissement. Dans un département essentiellement agricole où le nombre d'installations est à un seuil critique, le fait qu'une telle décision ait été prise avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977, remettant en cause des décisions d'attribution de janvier 1973, constitue un handicap supplémentaire pour la profession agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème.

Aides aux jeunes agriculteurs : interdiction de cumul.

23130. — 30 mars 1977. — **M. Emile Vivier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire du 8 février 1977 interdisant à partir du 1^{er} janvier 1977 le cumul de deux aides à l'installation, la promotion sociale établissement (décret n° 62-249) d'une part, et la dotation aux jeunes agriculteurs (décret n° 76-129) d'autre part, est de nature à porter atteinte à la mise en œuvre de la politique d'aménagement des structures agricoles ; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aider les jeunes agriculteurs à résoudre leurs problèmes d'installation.

Réponse. — Pour favoriser l'établissement à la terre de travailleurs agricoles possesseurs d'un diplôme, le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 avait institué, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une subvention de promotion sociale — d'un montant moyen de 3 000 francs, porté à 6 000 francs en 1974 — destinée à couvrir forfaitairement les frais d'installation du nouvel exploitant. Afin de donner une impulsion plus importante à la politique d'installation, le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 créait une dotation des jeunes agriculteurs, au taux d'essai de 25 000 francs, dans la zone de montagne et certains départements en voie de dépeuplement.

Devant l'intérêt présenté par cette action, le Gouvernement décidait de l'amplifier et de l'étendre à l'ensemble du territoire. Cette mesure s'est concrétisée par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 et l'arrêté du même jour qui a fixé la dotation à 45 000 francs en zone de montagne, 30 000 francs en zone de piémont et 25 000 francs dans la zone d'extension. La dotation, qui constitue désormais l'aide en capital essentielle dans le domaine de l'établissement à la terre, exige un effort financier considérable de l'Etat. Or, dans de nombreux cas, cette aide fait double emploi avec la subvention de promotion sociale de 1962. C'est pourquoi le cumul de ces deux aides a été interdit à compter du 1^{er} janvier 1977, les crédits ouverts au titre de la promotion sociale ayant été limités, dans le budget de 1977, aux besoins des seuls agriculteurs, jeunes ou non, qui, remplissant les conditions du décret de 1962 précité, ne peuvent bénéficier de la dotation d'installation. Toutefois, pour tenir compte des affaires en cours et pour ne pas donner à cette mesure un effet rétroactif, la déduction de la subvention de promotion sociale du montant du premier versement de la dotation d'installation n'a été opérée que dans les cas où la décision d'attribution de ce dernier avantage a été postérieure au 15 février 1977, date à laquelle a été diffusée la circulaire du 8 février 1977 interdisant le cumul des deux aides.

DEFENSE

Situation des retraités civils

des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord.

23897. — 5 juillet 1977. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord dont les retraites ont été amputées de 12 à 20 p. 100 en étant alignées sur celles servies aux retraités civils demeurés en métropole. Leurs cotisations ayant en effet été prélevées sur des salaires supérieurs à ceux versés en métropole et la loi relative aux retraites garantissant l'évolution de celles-ci sur leurs salaires, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour éviter que soit pénalisée cette catégorie de salariés.

Situation des retraités civils

des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord.

23920. — 8 juillet 1977. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des retraités civils des ex-établissements militaires français d'Afrique du Nord survenu après la décision gouvernementale n° 41-714 DN/DPC/CRG du 9 mars 1970 de ramener les retraites de cette ancienne catégorie de personnel au niveau de celles attribuées à leurs collègues de la zone O métropole, amputant ainsi de 12 à 20 p. 100 le montant des retraites qui avaient été auparavant normalement liquidées selon la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le décret n° 65-836 du 29 septembre 1965, garantissant l'évolution des retraites sur les salaires. En conséquence, et compte tenu que ces retraités ont cotisé tout au long de leur carrière sur des salaires supérieurs à ceux servis en métropole, il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux intéressés de bénéficier enfin d'une retraite en rapport avec les cotisations qu'ils ont autrefois versées.

Réponse. — Par l'effet des décrets du 23 septembre 1965 et du 31 janvier 1967 les retraites des personnels ouvriers ayant servi dans les établissements industriels de l'Etat en Afrique du Nord sont alignées sur celles des ouvriers de même catégorie professionnelle en service dans la région parisienne, ce qui correspond au taux le plus élevé.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés d'aménagement régional : crédits.

20175. — 18 mai 1976. — **M. Hubert Peyou** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, selon certaines informations sur l'exactitude desquelles il lui demande toutes précisions utiles, ses services auraient refusé d'approuver les programmes d'activité présentés par les sociétés d'aménagement régional pour l'exercice 1976 et limité au premier semestre l'ouverture des crédits, cependant prévus au chapitre 61-61 du budget de l'agriculture, dans l'attente de la définition des missions assignées à ces sociétés et de conventions à conclure entre elles et l'Etat. Il semblerait, d'autre part, que la question de procédure évoquée ci-dessus résulterait en réalité de la position restrictive de ses services en ce qui concerne les modalités de financement des activités de ces sociétés (couverture des charges financières intercalaires, taux de subvention applicables à certaines actions), ainsi que le contenu de leur mission. Il lui demande en conséquence : 1° s'il estime que la situation évoquée ci-dessus est compatible avec les exigences d'une bonne gestion, s'agissant de sociétés appelées à contracter avec des tiers (entrepreneurs, fournisseurs et clients) et employant un personnel dont la situation n'est pas garantie par un statut d'agent de l'Etat ; 2° si cette situation ne risque pas de se trouver aggravée par les instructions restrictives qu'il paraît avoir données, aucun crédit de l'exercice 1976 n'ayant encore été débloqué, même dans la limite ci-dessus évoquée d'une approbation de programme limitée au premier semestre de l'année ; 3° s'il n'estime pas que l'évolution du revenu des agriculteurs et la situation financière des collectivités locales dans les régions considérées exigent le maintien des conditions actuelles de financement des programmes d'aménagement régional ; 4° s'il n'estime pas que l'efficacité de l'action des sociétés d'aménagement régional est fonction de la bonne adaptation de leur programme aux besoins à satisfaire et qu'il convient, en conséquence, de définir la mission de chaque société en fonction du contexte socio-économique de la région dans laquelle elle est appelée à intervenir.

Sociétés d'aménagement régional : crédits.

23775. — 10 juin 1977. — **M. Hubert Peyou** indique à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que sa question écrite n° 20175 du 18 mai 1976 n'a pas encore reçu de réponse. Compte tenu de l'intérêt de la question posée, il lui demande à nouveau s'il est exact que ses services auraient refusé d'approuver les programmes d'activité présentés par les sociétés d'aménagement régional pour l'exercice 1976 et limité au premier semestre l'ouverture des crédits, cependant prévus au chapitre 61-61 du budget de l'agriculture, dans l'attente de la définition des missions assignées à ces sociétés et de conventions à conclure entre elles et l'Etat. Par ailleurs, la question de procédure évoquée ci-dessus semble résulter en réalité de la position restrictive de ses services en ce qui concerne les modalités de financement des activités de ces sociétés (couverture des charges financières intercalaires, taux de subvention applicables à certaines actions), ainsi que le contenu de leur mission. Il lui demande en conséquence : 1° s'il estime que la situation évoquée ci-dessus est compatible avec les exigences d'une bonne gestion, s'agissant de sociétés appelées à contracter avec des tiers (entrepreneurs, fournisseurs et clients) et employant un personnel dont la situation n'est pas garantie par un statut d'agent de l'Etat ; 2° si cette situation ne risque pas de se trouver aggravée par les instructions restrictives qu'il paraît avoir données, aucun crédit de l'exercice 1976 n'ayant encore été débloqué, même dans la limite ci-dessus évoquée d'une approbation de programme limitée au premier semestre de l'année ; 3° s'il n'estime pas que l'évolution du revenu des agriculteurs et la situation financière des collectivités

locales dans les régions considérées exigent le maintien des conditions actuelles de financement des programmes d'aménagement régional ; 4° s'il n'estime pas que l'efficacité de l'action des sociétés d'aménagement régional est fonction de la bonne adaptation de leur programme aux besoins à satisfaire et qu'il convient en conséquence de définir la mission de chaque société en fonction du contexte socio-économique de la région dans laquelle elle est appelée à intervenir.

Réponse. — Les informations de l'honorable parlementaire relatives au refus d'approbation qui aurait été opposé aux programmes d'activité des sociétés d'aménagement régional pour 1976 ne sont pas pleinement fondées. En effet, s'agissant des activités de ces compagnies qui ne sont pas directement liées à l'hydraulique, le Gouvernement avait décidé en juin 1975 que les subventions du chapitre 61-61 (S.A.R.) ne pourraient intéresser que les activités ayant fait l'objet de conventions. Ces conventions devaient déterminer le caractère indispensable, sur le plan régional, de ces activités, et la nécessité d'une intervention spécifique des S.A.R. La mise au point des conventions, accompagnée en particulier d'engagements contractuels d'autres participants financiers, s'est avérée plus lente que prévue. Il a donc paru opportun, à titre transitoire, de reconduire un montant de subvention équivalant à celui de 1975. Cette procédure ne semble pas avoir posé de problèmes insurmontables aux S.A.R. S'agissant des travaux hydrauliques, il a paru possible et justifié de demander aux compagnies d'assurer désormais le financement des charges intercalaires. Mais cette règle ne s'applique bien entendu qu'aux seuls investissements nouveaux qui continuent, par ailleurs, de bénéficier de subventions de l'Etat aux taux exceptionnellement favorables de 80 à 90 p. 100. Les modifications ainsi intervenues ont eu pour objet principal de rationaliser les interventions des sociétés en leur permettant de mieux combiner leur action avec celle des organismes publics ou privés qui interviennent au plan national. Quant au rôle accru des collectivités locales, il a précisément pour fonction, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, de permettre une meilleure adaptation de l'action des sociétés aux besoins locaux ou régionaux. Une telle association ne saurait avoir de signification si elle ne s'accompagne pas d'une participation financière, seule à même de traduire concrètement la volonté des collectivités concernées.

Centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères (Isère) : caractère de la cotisation des entreprises.

22363. — 3 décembre 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la ligne 66 de l'état E annexé à l'article 42 de la loi de finances pour 1977 suscite de vives inquiétudes parmi la direction et le personnel du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Alors que le Gouvernement envisage de supprimer le caractère parafiscal de la cotisation des entreprises ressortissant au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, il semble qu'aucune étude n'ait été menée qui permette de préciser si la transformation est possible sans provoquer une chute des activités de ce centre appartenant à un secteur touché par une crise sérieuse. Il lui demande en conséquence de lui donner l'assurance que le potentiel de recherche du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères sera préservé et qu'aucune mesure ne sera prise sans information préalable ni concertation véritable avec toutes les parties intéressées, y compris le personnel du centre.

Réponse. — La ligne 66 de l'état E annexé à l'article 42 de la loi de finances pour 1977 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire précise que la substitution d'une cotisation volontaire à la taxe perçue au profit du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses sera recherchée « dès que cette transformation n'apparaîtra plus de nature à compromettre la poursuite des activités du centre » (cf. *Journal officiel* du 30 décem-

bre 1976, page 7622). L'honorable parlementaire trouvera dans ce texte la réponse à ses préoccupations concernant l'avenir du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères. Cet organisme a effectivement un rôle essentiel à jouer dans l'effort d'adaptation que doit accomplir l'industrie papetière. En toute hypothèse, l'assurance peut être donnée qu'aucune modification importante concernant l'avenir et les moyens du centre ne sera décidée sans qu'il soit procédé au préalable à une étude approfondie et à la concertation la plus large.

Marchés publics : règlements.

23145. — 31 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des mesures susceptibles d'être prises afin d'accélérer les paiements des marchés publics aux petites et moyennes industries, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 52, 25 janvier 1977) qui précisait alors que « des propositions concrètes allaient être présentées ».

Réponse. — Le conseil des ministres du 25 mai 1977 a définitivement arrêté plusieurs mesures nouvelles destinées à accélérer le règlement des marchés publics, notamment lorsqu'ils sont passés par les petites et moyennes entreprises avec l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif. Ces mesures consistent, d'une part, à renforcer les dispositions relatives aux intérêts moratoires de telle sorte que les ordonnateurs soient conduits, sous le contrôle des comptables et sous peine de sanctions, à mandater dans les délais impartis les sommes dues aux titulaires de marchés et qu'éventuellement ces derniers soient effectivement dédommagés des coûts financiers qu'ils supporteraient du fait de retards anormaux de règlement. D'autre part, les modalités du paiement par provision, par la caisse nationale des marchés de l'Etat, des créances nées de l'exécution d'un marché de l'Etat et non mandatées dans les délais, ont été mises au point. En conséquence, différents textes ont été préparés, spécialement un projet de décret modifiant le code des marchés publics qui est soumis à l'avis du Conseil d'Etat et un projet de loi devant faciliter l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat qui est sur le point d'être déposé et devrait être discuté dès le début de la prochaine session parlementaire.

Paierie générale du Finistère : règlement mensuel des pensions.

23215. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux services de la paierie générale du Finistère d'assurer le règlement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique ainsi que de ceux des collectivités locales lesquels s'impatientent très légitimement des lenteurs de l'administration à régler ce problème.

Réponse. — A ce jour la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements relevant des centres régionaux des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre, Dordogne, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour le second centre et Ardennes, Aube, Marne,

Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. Le nouveau système de paiement a été également étendu, depuis le 1^{er} avril 1977, aux pensionnés du département de Lot-et-Garonne qui relèvent désormais du centre régional des pensions de Bordeaux. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée par de nouveaux centres de pensions et notamment par le service des pensions relevant de la trésorerie générale du département du Finistère. Quant à la mensualisation du paiement des pensions servies par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales elle a commencé le 1^{er} novembre 1975 et a été progressivement étendue à toutes les pensions dont les arrérages sont payés par virement automatique. A compter du 1^{er} novembre 1977, toutes les pensions à la charge de l'institution seront payées mensuellement, en principe par virement automatique et exceptionnellement par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné justifiera ce mode de paiement.

Rente viagère d'invalidité.

23332. — 26 avril 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le médiateur, dans son rapport datant de 1976, présenté à M. le Président de la République et au Parlement, proposant de porter à deux ans le délai durant lequel doit pouvoir être demandée la réversion de la pension de la rente viagère d'invalidité, en cas d'erreur de droit.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas estimé pouvoir suivre totalement le médiateur. Ainsi, le délai a-t-il été porté à un an par l'article 22 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Personnels de la fonction publique et d'entreprises nationales : augmentation des rémunérations.

23358. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui fournir, depuis 1970, les pourcentages annuels d'augmentation des rémunérations des personnels de la fonction publique, de la Banque de France, d'Electricité de France, de la S.N.C.F., de la Régie Renault, de la Banque nationale de Paris, de la Société générale, du Crédit lyonnais, de l'Union des assurances de Paris et du Groupe d'assurances nationales. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — La comparaison de l'évolution des rémunérations entre diverses entreprises au cours d'une période donnée ne peut être effectuée qu'avec certaines précautions. Le rapprochement direct de la masse des rémunérations ne peut être retenu car des variations d'effectifs d'amplitude variable et de sens opposés risquent de faire apparaître, au niveau de ces masses globales, des distorsions qu'il convient d'éliminer. De plus, l'évolution des rémunérations moyennes dans une entreprise ne résulte pas seulement des augmentations du salaire de base année après année, mais provient aussi notamment de l'ancienneté, des promotions, de l'amélioration de la technicité, de la déformation de la structure des emplois sous l'effet qualitatif des variations d'effectifs, ces derniers éléments étant repris sous le terme « inflexions ». Par exemple, en l'absence de tout relèvement des salaires, le salaire moyen aura tendance à diminuer si l'ancienneté moyenne du personnel diminue sous l'effet des recrutements, et à s'élever si la qualification moyenne des agents s'améliore. De même, les mesures prises en faveur des bas salaires font croire beaucoup plus le salaire moyen dans les entreprises à personnel peu qualifié que dans les entreprises à haute technicité. Sous la réserve des observations qui précèdent, le meilleur instrument de mesure de l'évolution du salaire moyen par tête reste la masse salariale à effectif constant telle qu'elle a été définie à la suite du rapport Toutée et telle qu'elle est utilisée dans les négociations salariales du secteur public. Certains chiffres ne peuvent être fournis car la mesure des masses salariales à effectif constant selon une méthode homogène ne s'est développée que progressivement au fur et à mesure de l'aménagement des systèmes de gestion en vue de fournir les informations nécessaires. Les chiffres donnés dans le tableau ci-après représentent les pourcentages d'évolution des masses salariales ramenées pour chaque exercice à l'effectif de l'année précédente :

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976 estimation.
Fonction publique.....	»	»	8,8	11,7	17,0	18,5	15,1
Banque de France.....	9,7	9,5	10,2	11,2	18,2	18,0	(3) 17,5
E. D. F. - G. D. F.	10,7	10,4	11,1	12,8	17,3	16,0	13,3
S. N. C. F.	8,5	9,8	11,3	12,6	17,5	16,3	15,9
Renault (1).....	»	»	»	»	17,6	16,9	13,1
B. N. P.	8,2	9,0	9,0	(2) 10,8	(2) 18,6	15,8	14,5
Société générale.....	(1) 7,4	(2) 7,3	10,4	13,7	21,9	16,7	(4) 19,9
Crédit lyonnais.....	(1) 7,4	(2) 8,6	8,9	13,7	21,5	15,6	17,8
U. A. P.	»	(1) 9,56	(1) 11,4	(1) 9,23	17,5	(3) 20,6	16,4
G. A. N.	»	»	8,0	(1) 10,7	(1) 15,3	15,3	

(1) Inflexions non comprises.

(2) Inflexions négatives dues à des recrutements importants de jeunes agents.

(3) Y compris réforme catégorielle à forte incidence : B. D. F. 3,1, U. A. P. 2,2.

(4) Prime d'augmentation de capital comprise (2 p. 100).

Les différences constatées pour une même année dans les colonnes du tableau ci-dessus correspondent, le plus souvent, soit à un décalage dans le temps des revalorisations et des réformes catégorielles, soit à des différences dans les modalités de la politique contractuelle (contrats basés sur l'évolution des masses salariales ou sur le niveau relatif des prix et des salaires, par exemple). Si l'on rétablit — pour les entreprises qui ont pu fournir des séries de renseignements homogènes pour l'ensemble de cette période — un indice de variation de 1970 à 1976, on obtient en base 100, en 1969, les indices ci-après : Banque de France : 241,2 ; E. G. F. : 241,2 ; S. N. C. F. : 236,4 ; B. N. P. : 224,0. Les variations sur l'ensemble de la période 1970 à 1976 sont donc assez proches les unes des autres.

Prix : écarts importants entre l'achat et la revente de certains produits.

23617. — 26 mai 1977. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conclusions d'un reportage effectué par les journalistes d'une chaîne de télévision diffusé le 10 mai dernier (T.F. 1, 20 heures), lequel faisait ressortir que des produits achetés dans un pays du Maghreb étaient revendus à un prix supérieur de six à sept fois au prix d'origine sur les marchés de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les services des enquêtes économiques et des prix connaissent ces pratiques, quelles explications peuvent être fournies pour justifier un pareil écart et, dans le cas contraire, de préciser les dispositions sévères qu'il compte prendre à l'égard des agissements manifestement spéculatifs de certains agents économiques dont la lutte contre l'inflation ne semble pas être l'un des objectifs essentiels.

Réponse. — Les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et des prix ont constaté à plusieurs reprises et notamment cet hiver sur les tomates, que les marges bénéficiaires dégagées par les importateurs étaient excessives. Néanmoins, si l'écart cité par l'honorable parlementaire entre le prix payé aux producteurs dans le pays d'origine et le prix de vente aux consommateurs n'a pas été observé par ces fonctionnaires, il faut remarquer qu'entre les deux interviennent les frais de conditionnement, les frais de transport et d'assurances, les droits de douane, la taxe à la valeur ajoutée et la marge des différents opérateurs, celle des détaillants atteignant le tiers du prix final. Cependant, les pouvoirs publics ont réagi contre ces pratiques en limitant les marges des grossistes en fruits et légumes, importateurs compris. En effet, l'arrêté n° 77-72/P du 8 juin 1977 soumet ces intermédiaires à une double contrainte : celle de maintenir leur marge brute moyenne en valeur relative d'un exercice comptable sur l'autre et celle de ne pas dépasser de plus des trois quarts, pour chaque transaction sur un produit donné, la marge brute moyenne en valeur relative de l'exercice précédent. Quant aux détaillants, les marges qu'ils pratiquent sur les fruits et légumes de grande consommation sont réglementées depuis plusieurs années déjà.

Pensions : prise en compte de services militaires.

23832. — 22 juin 1977. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'aux termes de l'article L. 24 du code des pensions, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de la radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-

ans. Il lui demande si, pour l'application de ce texte, les services militaires, qu'ils soient de guerre ou non, sont considérés comme des services de la catégorie B.

Réponse. — En vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, sont pris en compte au même titre que les services civils pour l'ouverture du droit à pension. Lorsqu'ils ont été effectués avant l'entrée dans les cadres de l'administration, qu'il s'agisse du temps légal ou de périodes de mobilisation, ils ne peuvent jamais entrer en compte dans la constitution du minimum de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B auquel les dispositions de l'article L. 24 du code précité subordonnent la jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, conformément à une jurisprudence bien établie, les services militaires effectués en temps de guerre par un fonctionnaire qui occupait un emploi de la catégorie B ou active avant sa mobilisation sont assimilables à des services de cette catégorie et pris en compte comme tels pour la constitution du minimum de quinze ans prévu audit article L. 24.

Consommation.

Information des acquéreurs de logements individuels : bilan des travaux de la commission.

22490. — 14 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe interministériel de la consommation, mis en place à l'automne 1976 afin d'examiner notamment le contenu de la proposition de loi n° 2324 sur la protection et l'information des candidats à la construction de maisons individuelles, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 20336 du 1^{er} juin 1976 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 octobre 1976). (Question transmise à *Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances* [Consommation].)

Réponse. — Le groupe interministériel de la consommation qui s'est réuni pour la première fois le 17 juin 1977 n'a pas inscrit à son programme de travail l'examen de la proposition de loi n° 2324 sur la protection et l'information des candidats à la construction de maisons individuelles. En effet, d'une part, cette proposition avait déjà été examinée au cours de réunions interministérielles antérieures ; d'autre part, le groupe interministériel de la consommation a pour mission d'étudier les projets de loi en cours d'élaboration que peuvent lui soumettre le Gouvernement ou les ministres et non de se prononcer sur des projets ou des propositions de loi déjà déposés devant le Parlement. L'ordre du jour de la première réunion du groupe interministériel de la consommation reflète cependant l'intérêt que cet organisme porte aux dispositions législatives et réglementaires concernant le domaine immobilier ainsi qu'au contrôle de leur application.

Produits alimentaires : étiquetage.

23245. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session tendant à « compléter et rendre plus clairs les renseignements qui sont déjà fournis pour les produits alimentaires et qui concernent leur composition, leur date de fabrication ou la date limite de leur consommation ».

Étiquetage des produits industriels.

23252. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session, tendant à « rechercher le développement d'un étiquetage qui fournira des informations plus précises et plus directement utilisables telles que l'aptitude à l'emploi, la durée, la possibilité de répartition ».

Réponse. — Les propositions du secrétariat d'Etat à la consommation tendant à améliorer et à développer l'étiquetage d'information pour les produits alimentaires figurent au chapitre II du projet de loi sur l'information et la protection des consommateurs qui a été soumis au Parlement et qui modifie la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et notamment son article 11. Aux termes de ce projet, des règlements d'administration publique pourront réglementer les modes de présentation ou inscriptions de toute nature sur les marchandises ainsi que la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires. Si le Parlement adopte ces dispositions qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, les consommateurs pourront bénéficier d'une information susceptible de renforcer l'efficacité de leurs choix.

Interdiction de fabrication de produits dangereux.

23246. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat, page 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session, visant à interdire la fabrication ou la distribution de produits dangereux et à éliminer les clauses abusives des contrats.

Réponse. — Le projet de loi sur l'information et la protection des consommateurs que le Gouvernement a soumis au Parlement comporte respectivement dans ses chapitres I^{er} et IV des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs et à l'élimination des clauses abusives des contrats, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. S'agissant des produits présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, les pouvoirs publics pourraient, aux termes de ce texte, réglementer la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage ou les conditions d'utilisation. Ils disposeraient, en outre, de la possibilité d'en suspendre, pour une période n'excédant pas un an, la fabrication, la commercialisation ou la distribution. En ce qui concerne les clauses abusives, l'économie du projet repose sur la création d'une commission composée de magistrats, de fonctionnaires, de consommateurs et de professionnels, qui recommanderait la suppression des clauses considérées comme abusives. Ces mêmes clauses pourraient être éventuellement interdites par décret en Conseil d'Etat.

Programmes scolaires : initiation aux problèmes de consommation.

23247. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats du Sénat, séance du 26 octobre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat, page 2947), demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature des propositions qu'elle envisage de soumettre au Parlement au cours de son actuelle session, tendant à « une initiation aux problèmes de consommation intégrée dans les programmes des classes de la sixième à la troisième des lycées et collèges dès la rentrée de 1977 ».

Réponse. — Contrairement aux conclusions que l'honorable parlementaire tire de la séance du 26 octobre 1976 au Sénat, le secrétariat d'Etat à la consommation n'envisage pas de soumettre au Parlement des propositions relatives à l'initiation des élèves des lycées et des collèges aux problèmes de consommation. En revanche, l'introduction d'un enseignement spécifique dans les programmes scolaires pour sensibiliser les jeunes, le plus tôt possible, à ces problèmes demeure une de ses préoccupations prioritaires. Dans cette perspective, il a été décidé, avec l'accord du ministère de l'éducation, d'inciter les professeurs d'histoire et de géographie des classes de sixième à entreprendre une telle initiation de leurs élèves dès la rentrée prochaine, qui devra se faire sur une base volontaire et en laissant une grande liberté aux établissements quant à son contenu.

Immobilier : assainissement des pratiques publicitaires.

23814. — 17 juin 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 22479 du 13 janvier 1977, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des programmes susceptibles d'avoir été établis récemment et faisant « une large place à des actions ponctuelles tendant à assainir les pratiques publicitaires dans les secteurs les plus sensibles et en particulier dans celui du logement », ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à la question écrite précitée.

Réponse. — Le groupe interministériel de la consommation a été installé le 17 juin 1977 par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Une section permanente y est chargée de coordonner les contrôles ayant pour objet la protection du consommateur. Pour l'essentiel, la coordination s'organisera à l'échelon départemental, à partir des directives définies dans le cadre de cette section permanente. Le dispositif pourra être mis en action, pendant une période définie et dans des secteurs sur lesquels il est souhaitable de concentrer l'attention des pouvoirs publics. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des actions ponctuelles de cette nature pourraient être envisagées à l'avenir, dans les domaines, parmi d'autres, de la publicité immobilière et de la publicité relative aux locations saisonnières.

EDUCATION*Directeurs et conseillers d'orientation, anciens instituteurs : reclassement.*

23673. — 2 juin 1977. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du reclassement des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation. Avec les mêmes diplômes et reçus aux mêmes concours, leur reclassement a été effectué de façon très différente. Soit, par exemple, trois instituteurs possédant la même ancienneté et classés au 7^e échelon lors de leur entrée dans le corps des conseillers d'orientation. L'un, entré avant 1970, a été reclassé à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Il a donc été classé au 3^e échelon de l'échelle des C. O. (puis ensuite, lors de l'application du décret du 21 avril 1972, au même échelon que celui possédé). L'autre, entré après 1970, a été reclassé suivant le même procédé mais, en raison de la revalorisation des corps de catégorie « B » (instituteurs), étant au 7^e échelon, il a été reclassé au 4^e de l'échelle des C. O. Quant au troisième, entré après 1972, après obtention du diplôme d'Etat, il a été reclassé suivant le décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire après reconstitution de carrière, étant instituteur de 7^e échelon, il a été reclassé au 5^e, de l'échelle des conseillers. Or le

premier, possédant les notes professionnelles les plus élevées et le plus d'ancienneté dans le corps des C. O., se trouve actuellement classé à l'échelon le moins élevé des trois fonctionnaires. Cet état de fait tend à montrer que les notes professionnelles ne sont d'aucune utilité et à donner raison à ceux qui demandent leur disparition. Il souhaite que soit revue la situation des directeurs et conseillers d'orientation et que le reclassement soit effectué suivant le décret du 5 décembre 1951, ce qui entraînerait la disparition des injustices précitées. Cette révision ne saurait poser de problèmes matériels puisque, en 1959, la situation de 230 000 instituteurs a pu être revue dans des délais assez brefs lors de la modification des déroulements de carrière. Or le nombre de directeurs et conseillers d'orientation, anciens instituteurs, est inférieur au millier.

Réponse. — Les anciens instituteurs entrés dans le cadre des personnels d'orientation ont été classés suivant les dispositions statutaires en vigueur au moment de leur accès à ce cadre. Avant 1970, les instituteurs étaient classés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. En 1972, le statut des conseillers d'O. S. P. a été abrogé et remplacé par un nouveau statut qui a prévu l'intégration de tous les anciens conseillers d'O. S. P. dans le nouveau corps de conseiller d'orientation à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Par ailleurs, ce nouveau statut a doté le corps de conseillers d'orientation d'un coefficient caractéristique, et a réservé aux conseillers recrutés selon les nouvelles dispositions statutaires le bénéfice du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement. L'attribution d'un coefficient caractéristique et le bénéfice du décret du 5 décembre 1951 marquent un progrès certain par rapport au statut antérieur, mais les fonctionnaires soumis à l'ancien statut et intégrés dans le nouveau corps n'ont rien perdu de leur situation acquise. Il n'apparaît pas possible de reprendre cinq années après les opérations d'intégration, comme le demande l'honorable parlementaire, le classement des anciens instituteurs ayant quitté leur corps d'origine avant l'intervention de ce décret. Leur avancement s'est déroulé depuis cette date, dans leur nouveau corps, concurrence avec celui des autres conseillers, selon les rythmes — grand choix, petit choix, ancienneté — prévus par le statut, en fonction de leurs mérites comparés exprimés par les notations, et les promotions ainsi accordées ne peuvent en aucun cas être remises en cause.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Groupe Malakoff : décentralisation.

22864. — 25 février 1977. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures seront prises pour sauvegarder l'emploi de 1 700 salariés parisiens du groupe Malakoff (au sein duquel sont réunies des institutions gérant des régimes de retraites complémentaires dont la Capimtec, l'Ircomtec, etc.). Depuis plusieurs années la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) refuse l'extension du groupe Malakoff en région parisienne malgré l'importance de cet organisme. Les représentants syndicaux du personnel ont été informés par une lettre du ministre au président de la Capimtec des orientations officielles, à savoir que « l'occupation de nouveaux locaux en région parisienne pourra donner lieu à un nouvel examen dès lors que sera arrêté... un programme de décentralisation comportant la création d'un nouvel établissement hors de la région parisienne... Ce programme devra entraîner la création de plus de 500 emplois nouveaux en province ». Ces déclarations ayant inquiété le personnel, il lui demande : 1° pourquoi la création d'emplois en province est liée à « l'occupation de nouveaux locaux en région parisienne » dans un secteur d'activité en développement continu ; 2° pourquoi la D. A. T. A. R., qui a autorisé

la construction à Paris de dizaines de milliers de mètres carrés de bureaux aujourd'hui vacants, en interdit-elle l'occupation à une entreprise qui en a besoin et qui dispose des moyens financiers nécessaires alors que la désindustrialisation de Paris, menée par le Gouvernement, pose de graves problèmes d'emplois dans la capitale ; 3° si les pouvoirs publics peuvent envisager la décentralisation d'un tiers des effectifs parisiens du groupe Malakoff sans évoquer les conséquences qui en résulteraient pour les usagers, à savoir un service rendu aux retraités gravement perturbé ; 4° si les pouvoirs publics ont étudié la reconversion de 600 à 800 salariés privés d'emploi, si la décision de transfert en province est maintenue, alors que Paris compte aujourd'hui 106 000 chômeurs.

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'il a été effectivement demandé au « groupe Malakoff », comme à tous les organismes qui sollicitent l'agrément de surfaces nouvelles en région parisienne, de présenter un programme de localisation des services prévoyant l'évolution respective des effectifs de l'organisme à Paris et en province : 1° c'est l'objet même de ces programmes de localisation que de prévoir une répartition des effectifs qui ne désavantage pas la province. On sait, en effet, que les activités tertiaires sont actuellement encore très concentrées en région parisienne. Comme le font remarquer en permanence les élus — de toutes tendances — des départements de province, le rééquilibrage implique que les pouvoirs publics demandent à chaque groupe d'organiser son activité sur l'ensemble du territoire et de ne pas la réserver à la seule région parisienne ; 2° ceci ne conduit pas, bien entendu, à refuser toute implantation de bureaux dans cette région. Chaque année, un certain nombre d'agréments sont accordés qui permettront d'utiliser progressivement les bureaux disponibles ; mais ces programmes de localisation doivent précisément permettre, en instituant une concertation approfondie, de déterminer les services qui doivent impérativement rester en région parisienne et ceux qui peuvent être décentralisés. Cette concertation s'impose d'autant plus avec le « groupe Malakoff » que celui-ci a connu une croissance si rapide en région parisienne qu'il a été amené à occuper certains locaux sans avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires ; 3° les pouvoirs publics se sont, bien entendu, préoccupés, comme le fait l'honorable parlementaire, de la qualité du service rendu aux retraités par le « groupe Malakoff ». A ce titre, il paraît intéressant de noter qu'une meilleure répartition des effectifs du « groupe Malakoff », obtenue en étoffant les délégations régionales récemment créées et en créant au besoin de nouvelles, permettrait de rapprocher les caisses des usagers. L'honorable parlementaire ne doit en aucune façon craindre que la nouvelle répartition des effectifs demandée au « groupe Malakoff » nuise en quoi que ce soit aux intérêts des retraités de la région parisienne puisque aussi bien les effectifs de celui-ci, après l'opération projetée, resteraient très supérieurs à mille unités dans cette région ; 4° les pouvoirs publics sont évidemment soucieux comme lors de toutes les autres opérations de décentralisations tertiaires réalisées jusqu'à présent, de prévoir des délais suffisants pour que l'application du programme de localisation puisse tenir compte au maximum des préoccupations des personnes du groupe ; ceci, cependant, ne doit pas pour autant différer de façon excessive la mise au point du programme de localisation puisque l'agrément des surfaces demandées est subordonné à l'approbation de ce programme.

Réalisation du train à grande vitesse Paris—Lyon.

23009. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises concernant la réalisation du train à grande vitesse Paris—Lyon. Il lui demande si ce projet correspond encore à l'heure actuelle à une priorité économique et s'il est compatible avec la rigueur budgétaire à laquelle s'attache le Gouvernement pour la réussite de son plan de redressement. Dans la mesure où il serait répondu par l'affirmative à cette

question, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur l'échéancier de la mise en adjudication des travaux tranche par tranche, leur réalisation prévisible ainsi que la date possible pour la fin de ces travaux.

Réponse. — La construction de la voie ferrée nouvelle entre Paris et Lyon correspond bien à l'ordre prioritaire économique qui a motivé la décision de sa réalisation : phénomènes de saturation qui sont constatés sur la ligne actuelle et qui vont en s'aggravant en raison d'un accroissement constant du trafic. Toutefois, le Gouvernement pour étaler les dépenses d'investissement liées au T. G. V. Paris—Lyon a décidé de décaler la mise en service du tronçon nord « Combs-la-Ville—Saint-Florentin ». Ce tronçon qui devait être mis en service initialement en octobre 1982 le sera finalement en octobre 1983. Le tronçon sud Saint-Florentin—Sathonay, y compris la bretelle de desserte de Dijon, reste prévu pour octobre 1981. Les appels d'offres relatifs aux travaux d'infrastructures, terrassements et ouvrages d'art, ont été lancées pour la totalité du tronçon sud Saint-Florentin—Sathonay en 1977 et le seront à la fin de 1978 pour le tronçon nord Combs-la-Ville—Saint-Florentin. Les appels d'offres relatifs aux travaux de superstructure, voie, signalisation, électrification, interviendront en 1979, 1980 et 1981 pour le tronçon sud et 1981, 1982 et 1983 pour le tronçon nord. L'échéancier de livraison des rames a été établi en fonction des travaux de construction de la ligne et le plan de transport à l'aide du nouveau matériel a été prévu comme suit : 1^{er} octobre 1981 : Paris—Lyon—Saint-Etienne et Paris—Dijon—Besançon ; entre le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 : affectation de rames nouvelles au renforcement des services ci-dessus et à la desserte progressive de la vallée du Rhône, de Marseille, du Languedoc ; 1^{er} janvier 1983 : création des premières relations par rames T. G. V. sur Paris—Genève et Paris—Savoie ; 1^{er} octobre 1983 : desserte par le matériel nouveau de toutes les relations prévues initialement.

Voies d'eau concédées : instauration de péages.

23782. — 14 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret à l'article 58 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) concernant les péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère de l'équipement ont élaboré un projet de décret portant application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1974, et que ce texte a été soumis à l'administration des finances.

Création d'un organisme consultatif sur les problèmes du poisson.

23898. — 5 juillet 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que soit mis en place un organisme consultatif dont la compétence porterait sur les différents problèmes du poisson et auquel seraient appelés à siéger les représentants de l'interprofession, les représentants des différentes instances ministérielles intéressées, du Parlement et du Conseil économique et social, ainsi que les représentants des associations de consommateurs. Cet organisme pourrait se voir fixer comme objectifs l'étude et le suivi de tous les problèmes de la distribution et la préparation d'une monographie avec coefficient multiplicateur que la recherche de toute solution permettant une régularisation des cours donnant satisfaction, d'une part, à l'armement, puis à tous ceux qui occupent les fonctions dans le circuit de distribution de poisson, enfin aux consommateurs.

Réponse. — La proposition formulée dans un récent avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que soit mis en place un organisme consultatif dont la compétence porterait sur les différents problèmes du poisson a retenu toute l'attention du Gouvernement. Suivant la proposition du Conseil économique et social, des représentants de l'interprofession, des administrations intéressées, du Parlement et du Conseil économique et social, ainsi que des représentants des associations de consommateurs, devraient siéger au sein de cet organisme consultatif dont l'objet serait l'étude et le suivi des problèmes de distribution, ainsi que la recherche de solutions permettant une régularisation des cours. Ces objectifs correspondent à certaines missions du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture (F. I. O. M.), dont le conseil de gestion comprend la plupart des catégories socio-professionnelles intéressées et notamment un représentant de l'institut national de la consommation. C'est pourquoi le Gouvernement demande au F. I. O. M. de constituer, en son sein, un groupe de travail, dont la composition reflètera les propositions du Conseil économique et social, chargé de suivre les questions de distribution du poisson. Ce groupe pourra comprendre notamment des représentants des consommateurs. Cette formule évitera la création d'un nouvel organisme consultatif tout en permettant, du fait même qu'elle s'inscrit dans le cadre du F. I. O. M., d'obtenir le maximum d'efficacité.

Propositions du Conseil économique et social concernant le prix, la consommation et la commercialisation du poisson.

23901. — 5 juillet 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et dans lequel il suggère de favoriser le développement de la consommation des espèces les plus abondantes, la création de centres régionaux d'éclatement équipés en froid, en particulier dans les métropoles régionales et les régions à forte densité de population, avec l'appui du F. I. O. M. Ces centres permettraient, en particulier, aux grossistes de ravitailler les poissonniers de la région et, à ces derniers, de faire des achats groupés.

Réponse. — La proposition formulée dans un récent avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant de favoriser le développement de la consommation des espèces les plus abondantes et la création de centres régionaux d'éclatement équipés en froid, avec l'appui du F. I. O. M., rejoint les préoccupations des pouvoirs publics et correspond précisément à certains objectifs que s'est fixés le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture (F. I. O. M.). C'est ainsi que, parmi les actions de promotion en faveur du poisson financées par le F. I. O. M., ont été organisées des campagnes de publicité radiotélévisées en faveur d'espèces momentanément abondantes, comme le lieu noir. En outre, sur un budget propagande pour 1977 de 6,5 millions de francs, il est prévu la mise en place d'un réseau d'informations allant du producteur au consommateur et visant à orienter chaque jour la consommation vers les espèces effectivement débarquées. Pour ce qui concerne la proposition du Conseil économique et social de créer des centres d'éclatement régionaux équipés en froid et devant permettre de diminuer la part prise par le coût des transports dans la formation du prix du poisson au détail, elle sera examinée dans le cadre de l'étude que le F. I. O. M. a engagée cette année sur les conditions de transport des produits de la pêche. Cette étude devrait dégager des données quantifiées significatives permettant d'apprécier le coût et les avantages d'une telle structure intermédiaire.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence) :
construction d'un barrage.

23489. — 10 mai 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** si le projet de réalisation d'un barrage par E.D.F. à Moustiers-Saint-Marie a fait l'objet d'une programmation financière précise et, dans l'affirmative, quelles sont les dates retenues pour la réalisation des différentes phases de ce projet.

Réponse. — Le site de Moustiers-Sainte-Marie est étudié depuis plusieurs années en vue d'y réaliser une usine hydro-électrique d'une puissance de 200 MW. Electricité de France a été autorisée à engager les études puis la réalisation de l'ouvrage, qui comprendrait un barrage de retenue à Taloire, une galerie souterraine d'aménée des eaux, une conduite forcée et l'usine de production d'électricité, à compter de l'exercice 1978. La mise en service de l'ouvrage est programmée pour 1982. Les caractéristiques détaillées de l'ouvrage ne seront déterminées qu'après l'instruction réglementaire du dossier de concession et de déclaration d'utilité publique. Celle-ci comporte une enquête publique et une consultation administrative, au cours de laquelle la population, les élus, ainsi que les services, notamment ceux chargés de l'environnement, pourront présenter leurs éventuelles observations. Il est bien évident que la construction d'un ouvrage, non loin de l'un des sites de France les plus renommés, doit être menée dans un très large esprit de concertation et avec un soin tout particulier.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 23602 posée le 26 mai 1977 par **M. Serge Boucheny**.

Contrôle des instruments de mesure : modalités.

23716. — 7 juin 1977. — **M. Jean Mézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure. Ce texte fait obligation aux maires de faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations de vérification des instruments de mesure par bans et affiches et de distribuer les convocations destinées aux assujettis. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer ce texte qui apparaît désuet et dépassé. En effet, si une telle pratique peut encore se concevoir à la rigueur dans les petites communes rurales, il n'en est pas de même dans les villes, qui se voient ainsi contraintes de faire acheminer par leurs agents municipaux, pour le compte de l'Etat, plusieurs centaines de convocations individuelles par an. Au moment où il est beaucoup question d'une meilleure répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, il semble urgent de mettre fin à cette pratique dont l'incidence est sans doute marginale, mais qui n'en demeure pas moins une intervention forcée des communes dans un domaine d'activités et de compétences spécifiques de l'Etat.

Réponse. — Pour que la probité des transactions qui se font au poids ou à la mesure soit assurée, il est indispensable que les instruments utilisés soient justes et en bon état de fonctionnement. Afin de donner au consommateur la garantie à laquelle il a droit, le législateur a estimé nécessaire qu'un arbitre impartial, en l'occurrence le service des instruments de mesure, exerce un contrôle périodique des qualités métrologiques des instruments de mesure en usage dans le commerce. Une bonne exécution de ce contrôle implique que le service des instruments de mesure coopère avec

l'autorité municipale qui donne son caractère officiel à la date de la vérification et qui assure le service d'ordre au cours des opérations centralisées. D'une manière générale, les maires comprennent parfaitement que cette action est menée dans l'intérêt de leurs administrés et font en sorte qu'elle se déroule dans les meilleures conditions. Les dispositions du décret du 30 novembre 1944 et de l'arrêté du 30 octobre 1945 sont reprises dans les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la vérification périodique et à la surveillance des instruments de mesure, commun à tous les départements français, sous une forme qui montre bien les raisons pour lesquelles le mode classique de convocation des détenteurs d'instruments de mesure a été adopté. Dans l'intervalle, entre deux tournées de vérification périodique, il se produit parmi les établissements commerciaux d'une commune des créations, des mutations, des disparitions qui ne sont pas signalées au service des instruments de mesure. Lorsque le garde-champêtre, par exemple, qui connaît bien les commerçants de la commune, distribue les convocations, préparées par le service des instruments de mesure, il répare les erreurs ou omissions, il attire l'attention des détenteurs d'instruments de mesure sur le jour et l'heure du contrôle et leur rappelle éventuellement leurs obligations. A une époque où l'on cherche à améliorer les relations entre le public et l'administration, cette manière de procéder est sans doute la meilleure car elle facilite la tâche des commerçants et améliore l'efficacité des contrôles. Habituellement, elle ne soulève pas de difficultés, notamment dans les communes de faible ou moyenne importance. Mais le législateur n'a pas ignoré que dans certains cas et, principalement dans les grandes villes, ces dispositions sont difficilement applicables; aussi a-t-il prévu, au dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral que « l'envoi des convocations par l'intermédiaire du maire n'a pas lieu lorsque le ministre dont relève le service des instruments de mesure a prescrit un autre mode de distribution des bulletins. En fait, chaque fois qu'une commune a demandé à être déchargée de la transmission des convocations, le ministre intéressé a prescrit l'envoi direct des bulletins par la poste, et ce mode de distribution existe actuellement dans un très grand nombre de villes.

Importations de peaux de bovins en provenance d'Amérique du Sud.

23800. — 15 juin 1977. — **M. Auguste Billiemaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'augmentation très rapide en 1976 et 1977 du volume des importations de peaux en provenance des pays d'Amérique du Sud et en particulier du Brésil, d'Argentine et d'Uruguay. Il lui signale que ces importations de peaux de bovins à dessus de chaussures, qui, dans le cas de la France, ont représenté en 1976 plus de 30 p. 100 de la consommation totale nationale de ce type de produit, bénéficient d'aides directes et indirectes de la part de leurs pays d'origine qui expliquent leur exceptionnelle compétitivité. Il souligne combien ces aides s'ajoutant aux concessions tarifaires accordées dans le cadre des préférences généralisées ont pour effet de rendre la concurrence inacceptable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de saisir la commission de Bruxelles d'une demande d'enquête sur les pratiques commerciales de ces pays, et de révision des concessions octroyées. Etant donné les potentialités de l'élevage français, il lui paraît en effet inacceptable de voir notre balance commerciale obérée par de telles importations.

Réponse. — L'industrie française de la tannerie connaît depuis plusieurs années des difficultés qui se traduisent par une baisse régulière de son activité et une balance commerciale négative depuis 1975. Ces difficultés sont dues en particulier aux conditions de commercialisation des cuirs bruts de bovin et de veau dont la France est grosse productrice. Les fluctuations de cours pèsent sur la trésorerie des tanneurs et perturbent leur approvisionnement en matières premières. D'autre part, la qualité des cuirs français ne répond pas toujours à leurs besoins d'où des exportations massives de cuirs bruts qui reviennent sous forme de cuirs finis ou d'articles

manufacturés. Il y a là très évidemment une mauvaise utilisation des ressources nationales, à laquelle les pouvoirs publics cherchent à remédier. C'est l'objet d'études en cours sur la valorisation des cuirs bruts par la création d'unités de prêtannage, la réforme des circuits de commercialisation, l'amélioration de la qualité des cuirs et de leur conservation. Une meilleure adaptation des tanneries françaises à la demande est également nécessaire pour leur permettre de lutter contre la concurrence de plus en plus vive de pays tels que l'Italie notamment. Il est également exact que les importations de cuir fini en provenance des pays en voie de développement se sont accrues, notamment du Brésil, d'Argentine et dans une moindre mesure d'Uruguay. Une analyse des statistiques douanières est en cours mais cette question nécessite par ailleurs une étude approfondie portant sur les prix et les qualités afin de pouvoir établir des comparaisons valables entre cuirs importés et cuirs produits en France. Les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat poursuivent cette étude avec beaucoup d'attention en liaison avec les organisations professionnelles intéressées et ne manqueront pas éventuellement de saisir de ce problème les autorités communautaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Equitation scolaire : bilan des expériences.

22000. — 30 novembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant les expériences effectuées en matière d'équitation scolaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — Les actions entreprises depuis 1972 pour le développement de la pratique de l'équitation dans le secteur scolaire ont été expérimentées au sein de structures diverses, adaptées aux circonstances locales et répondant aux motivations des élèves. Selon une enquête menée depuis le mois de mars 1976, 22 centres d'animation sportive (soit 4,3 p. 100 de la totalité de ces centres) ont permis d'enseigner l'équitation à 11 142 élèves (dont 772 dans le premier degré) durant 1 428 heures hebdomadaires. Par ailleurs, dans le cadre de l'aide apportée aux clubs habilités participant à l'expérience du sport optionnel dans le second degré, 68 clubs sur 920 (soit 7 p. 100) ont fait pratiquer l'équitation à 3 930 élèves durant 343 h 30 hebdomadaires (dont 65 clubs hippiques et 3 clubs multi-sports). Le tiers temps pédagogique mis en place progressivement dans l'enseignement du premier degré permet également de développer l'initiation au sport hippique. Cette pratique résulte, pour l'essentiel de l'action conjointe des collectivités locales et du service des haras nationaux. Enfin, l'équitation est également une activité sportive largement pratiquée dans le cadre des classes transplantées (classes vertes) dont l'organisation relève du ministère de l'éducation.

Communes rurales : construction de salles polyvalentes.

23415. — 3 mai 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer aux responsables des communes situées en milieu rural, afin de les aider par des incitations financières à mettre en place des équipements pouvant remplir plusieurs fonctions, en particulier des salles polyvalentes susceptibles d'être utilisées comme salles de sports, de fête ou de jeux ou encore de salles de classes pour activités post-scolaires d'animation.

Réponse. — L'équipement en milieu rural dans le domaine sportif et socio-éducatif présente des caractéristiques particulières, les communes n'ayant pas en général les ressources suffisantes pour réaliser ou faire fonctionner des équipements spécialisés. Il doit donc être

pensé d'une façon globale, toutes activités confondues, qu'elles soient de caractère social, sportif, socio-éducatif ou même touristique, et pour cela il convient de dégager des solutions originales, bien adaptées à la personnalité du milieu rural : une circulaire récente du 30 mai 1977 a mis en relief ces impératifs et précisé les moyens permettant de les atteindre. Mais l'action du secrétaire d'Etat est bien antérieure à cette date. Dès 1968, il a lancé une action originale dans le domaine des équipements légers et polyvalents avec l'opération « 1 000 clubs de jeunes » qui reçut un très bon accueil puisque presque 2 240 clubs ont été attribués à des collectivités (communes, associations). Ultérieurement, par une circulaire en date du 4 juin 1976, des instructions très détaillées ont été diffusées sur l'esprit dans lequel doivent être réalisées les salles polyvalentes, les différentes dispositions techniques et fonctionnelles qui peuvent être retenues pour obtenir des ouvrages correspondant à l'objectif pédagogique et financier défini. Notamment, les régions ont été incitées à retenir le thème de la salle polyvalente dans le cadre des concours organisés en vue de la délivrance d'agrèments pour des équipements sportifs et socio-éducatifs à caractère répétitif. Les concours régionaux ont confirmé l'intérêt suscité par ce thème et de nombreuses candidatures ont été présentées ; les jurys régionaux seront placés devant un choix étendu pour distinguer des projets économiques et de conception originale. Il y a donc tout lieu de croire que les programmes départementaux d'équipement sportif et socio-éducatif qui seront établis en 1978 dans le cadre de la déconcentration des investissements publics privilégieront ce type d'équipement qui aura fait, au préalable, l'objet de réflexion et d'études approfondies.

Fonctionnement des gymnases scolaires.

23668. — 1^{er} juin 1977. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de quelle manière il pense régler, en collaboration avec le ministre de l'éducation, le problème posé par le fonctionnement des gymnases scolaires. En effet, les intendants de C.E.S. ont, jusqu'ici, inclus les frais de fonctionnement des gymnases dans le budget de leur établissement, mais le ministère de l'éducation a soulevé des difficultés au prétexte que les installations sportives ne sont plus de sa compétence, mais de celle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est demandé aux collectivités locales de prendre directement en charge la gestion de ces gymnases et de faire payer chaque utilisateur au prix de revient réel, qu'il s'agisse des établissements scolaires, ou des associations locales. Or les crédits délégués aux directions départementales de la jeunesse et des sports ne permettent absolument pas de régler ces frais de fonctionnement, les subventions allouées par l'établissement permettant à peine d'acheter le petit équipement sportif indispensable. La seule solution consiste à obtenir du ministère de l'éducation qu'il donne instruction aux intendants des établissements d'inclure les frais de fonctionnement des gymnases scolaires dans leur budget comme ils le faisaient jusqu'ici. Les communes, qui voient augmenter chaque année leur part dans l'investissement des gymnases où la subvention de l'Etat, théoriquement de 50 p. 100, se trouve ramenée en fait à moins de 25 p. 100 du coût réel, ne peuvent accepter ce nouveau transfert de charges en prenant la charge du fonctionnement pour les heures scolaires. A défaut d'une solution rapide, un problème grave sera posé à la rentrée scolaire de septembre 1977 et risque de conduire à la fermeture pour les élèves de ces gymnases scolaires au moment même où l'éducation sportive fait de plus en plus partie intégrante des programmes scolaires.

Réponse. — En 1972, année de la création d'un chapitre budgétaire destiné à couvrir l'ensemble des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré (chap. 34-55), des accords sont intervenus entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour déterminer les charges propres à chaque département ministériel. A la suite des dispositions prises, le

ministre de l'éducation a notamment invité les chefs d'établissement à ne plus inclure dans leur budget annuel de fonctionnement les dépenses afférentes à l'éducation physique, les frais d'utilisation des installations sportives, tant municipales que privées, incombant au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les conditions financières dans lesquelles sont fréquentés les équipements sportifs municipaux par les élèves sont diverses : parfois mise gracieusement à la disposition des scolaires, leur utilisation fait également l'objet de conventions établies entre la collectivité locale d'une part, le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou le chef d'établissement d'autre part, la subvention prévue restant bien entendu dans la limite des crédits affectés à la direction départementale. La solution préconisée, soit la reprise en charge des dépenses de locations par le ministère de l'éducation, ne peut être envisagée puisqu'elle va à l'encontre des engagements pris. L'objectif qu'il y a lieu d'atteindre en la matière, qui est d'ailleurs poursuivi avec régularité depuis plusieurs années, consiste en la majoration de la dotation inscrite sur le chapitre 34-55 qui permettra progressivement de mieux rémunérer les services rendus par les collectivités locales au bénéfice des scolaires.

JUSTICE

Légalité de certaines mesures de protection contre le vol.

23265. — 19 avril 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en milieu urbain, les propriétaires de pavillons, qui ont été victimes de cambriolages et de déprédations et souhaitent se protéger contre le retour de telles mésaventures, peuvent utiliser dans leurs jardins, des pièges ou des clôtures électriques. Il souhaite connaître la réglementation existant en ce domaine. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question a été transmise, peut préciser que l'utilisation de dispositifs ou moyens électriques par des propriétaires soucieux de protéger leurs biens contre des vols ou des déprédations éventuelles doit être appréciée dans le cadre de l'application des règles de la légitime défense. Il ne peut donc s'agir que de cas d'espèce à propos desquels les tribunaux auraient à se prononcer si des accidents venaient à se produire. La question essentielle est en effet de savoir si la défense des biens, lorsqu'elle n'est plus l'œuvre de l'agressé mais qu'elle est commandée automatiquement par la commission de l'acte agressif peut encore satisfaire aux conditions de sa légitimité, c'est-à-dire, un péril réel et imminent et une proportionnalité de l'attaque et de la riposte.

Collectivités locales : transfert à l'Etat de certaines charges en matière de justice.

23686. — 3 juin 1977. — **M. Henri Caillavet**, tout en se félicitant des propos de **M. le ministre de la justice**, lors du dernier congrès de l'union syndicale des magistrats, concernant les dispositions prises afin que le budget des services judiciaires en 1978 soit beaucoup plus important pour pallier la grave pénurie de personnel qui affecte les greffes et les secrétariats, lui demande : 1° s'il n'envisage pas encore que certaines dépenses afférentes à ce service public ne soient plus enfin mises à la charge des collectivités locales ; 2° s'il peut le renseigner et, mieux, le rassurer sur la politique arrêtée par son département.

Réponse. — En ce qui concerne la charge des dépenses afférentes aux services judiciaires, il convient de rappeler que la totalité des frais d'équipement et de fonctionnement de la Cour de cassation et des cours d'appel ainsi que de leurs secrétariats-greffes est assumée par l'Etat sur des crédits ouverts au titre du ministère de la justice. Les frais de fonctionnement des secrétariats-greffes des tribunaux de grande instance et d'instance sont, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967, pris

en charge par les collectivités locales. Mais, pour tenir compte de cette charge, l'Etat verse à ces collectivités locales une subvention dont le taux est de 25 p. 100 du montant des redevances perçues par les secrétariats-greffes fonctionnalisés. C'est ainsi qu'en 1976, une subvention de 17 150 028 francs a été accordée aux collectivités locales. Par ailleurs, l'Etat intervient directement pour l'équipement et la modernisation des secrétariats-greffes fonctionnalisés et à ce dernier titre, une somme globale de 7 441 116 francs a été dépensée au cours de la gestion 1976 dont l'apport aura soulagé d'autant les finances locales. Le problème du transfert à l'Etat des charges de fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, actuellement supportées par les collectivités locales doit être replacé dans le cadre d'une redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales dont il ne constitue qu'un élément. Le Gouvernement fera des propositions à cet égard après les résultats de la consultation des maires, actuellement en cours. Quant au problème de la pénurie de personnel qui affecte les secrétariats-greffes, il a retenu toute l'attention de la chancellerie dont il constitue l'une des préoccupations essentielles. L'objectif poursuivi par le ministère de la justice en la matière est de renforcer les effectifs de l'ensemble des secrétariats-greffes afin que ceux-ci puissent faire face à l'accroissement de l'activité judiciaire et aux multiples tâches nouvelles engendrées par l'application des réformes entrées en vigueur ces dernières années. Dans cette perspective, un effort particulier devrait être réalisé au titre du budget de 1978. Cependant, la chancellerie vient d'attribuer aux secrétariats-greffes des cours et tribunaux 500 agents temporaires et 600 vacataires qui leur permettront de faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins les plus urgents. Cette politique de renforcement des effectifs sera accompagnée de mesures tendant à la modernisation des structures judiciaires et à la simplification des tâches incombant aux personnels des secrétariats-greffes.

Acquéreurs d'immeubles à construire : protection.

23833. — 22 juin 1977. — **M. Jacques Sanglier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application simultanée des dispositions prises, d'une part pour la protection des acquéreurs d'immeubles à construire pour l'usage d'habitation ou professionnel, et d'autre part, pour la réglementation de l'activité des agents immobiliers. Il lui fait remarquer que la conclusion d'un contrat de réservation d'un logement est généralement subordonnée par le réservataire à la constitution d'un dépôt de garantie par le réservataire, et les fonds remis à cet effet doivent être versés sur un compte spécial ouvert au nom de ce dernier dans une banque ou un établissement habilité à cet effet, ou chez un notaire (cf. art. 33 du décret n° 67-11-66 du 22 décembre 1967, pris pour application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967), la banque ou le notaire étant, en règle générale, ceux du programme immobilier concerné. Cependant, si la réservation dont il s'agit est effectuée par l'entremise d'un agent immobilier, celui-ci devra exiger pour conclure que le dépôt de garantie du réservataire lui soit versé immédiatement par ce dernier au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la banque où ledit agent immobilier aura ouvert le compte prévu par l'article 55 du décret n° 72-678 du 20 décembre 1972, pris pour application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, banque qui n'est pas forcément la même que celle du programme immobilier. Il lui demande comment concilier ces textes contradictoires. Il lui demande enfin si l'accumulation de protection ne crée pas plus de risques qu'une seule obligation clairement définie.

Réponse. — D'une part, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prescrit aux titulaires de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » de recevoir tous les versements ou remises qui leur sont faits, par l'intermédiaire d'un seul compte bancaire, ouvert à leur nom et fonctionnant sous leur signature. Dans ce cas, il y a un transfert, au moins provisoire, au profit d'une tierce personne des fonds versés ou remis qui sortent du patrimoine de la personne opérant le versement ou la remise.

D'autre part, la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 prévoit que le dépôt de garantie en matière de contrat préliminaire ne peut être effectué qu'à un compte bancaire, ouvert au nom du déposant, où les fonds sont disponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente. Ce dépôt ne représente pas un paiement ou un versement mais constitue un mouvement purement interne au patrimoine du déposant, effectué par un virement d'un compte à un autre compte, ouverts au nom de la même personne physique qui ne cesse d'avoir la propriété et la possession des fonds. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, ces dépôts ne peuvent être considérés comme des versements ou remises au sens de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972.

Concessionnaires d'automobiles : statut.

23887. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de définition d'un statut juridique des concessionnaires de marque dans le domaine du commerce et de la réparation de l'automobile, lesquels sont insuffisamment protégés à l'heure actuelle et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte proposer au vote du Parlement afin d'en assurer une application aussi rapprochée que possible.

Réponse. — Les relations contractuelles concédant-concessionnaire, évoquées par l'honorable parlementaire à propos des concessions de marques d'automobiles, laissent apparaître parfois un déséquilibre au préjudice du concessionnaire. Ce problème ne peut être résolu de façon parcellaire ni limité au domaine de la concession de marques d'automobiles. Il concerne en effet tous les secteurs du commerce de distribution où les rapports contractuels revêtent des formes multiples et complexes. La proposition de loi déposée par M. le député Turco tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque a, à cet égard, tout particulièrement retenu l'attention de la Chancellerie. Mais compte tenu des difficultés exposées précédemment, il est apparu nécessaire d'en examiner toutes les répercussions et de rechercher les solutions les plus adaptées à la sauvegarde d'un équilibre entre les droits et obligations respectifs des concessionnaires et des concédants. A cette fin, en plein accord avec le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Conseil consultatif de la législation commerciale a été saisi. Il semble, en l'état, indispensable d'attendre les conclusions de son analyse. Celles-ci devraient être connues dans le courant de l'automne prochain de telle sorte que le Parlement pourrait examiner la proposition de loi lors de la prochaine session.

Création d'un corps d'experts du droit du travail.

23961. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le développement particulièrement important des affaires traitées par les juridictions sociales et en particulier les conseils de prud'hommes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter les moyens mis à la disposition de ces juridictions en créant par exemple un corps d'experts spécialisés dans les questions du droit du travail, dont le coût pourrait être pris en charge par le budget du ministère.

Réponse. — Un projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'augmentation des moyens mis à la disposition de ces juridictions est l'une des préoccupations du Gouvernement à leur sujet, mais il n'apparaîtrait pas souhaitable de confier à des experts judiciaires, spécialisés dans les questions de droit du travail, le soin d'aider les conseils de prud'hommes dans leur fonctionnement.

En effet le rôle des experts judiciaires consiste à éclairer le juge sur des questions de fait — à l'exclusion des questions de droit — qui requièrent les lumières d'un technicien (art. 232 du nouveau code de procédure civile).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés mentaux soignés à domicile : aides ménagères.

22293. — 16 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème qui ne paraît pas avoir trouvé sa solution dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Certains arriérés mentaux profonds — jeunes ou adultes — demeurent dans leur famille qui les entoure des soins nécessaires, évitant ainsi l'hébergement ou l'hospitalisation dans un établissement de long séjour. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne pourrait pas être envisagé la prise en charge, par l'aide sociale, d'heures d'aide ménagère apportant leur concours à ces familles.

Réponse. — En vertu de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne âgée de plus de quinze ans et atteinte d'une infirmité congénitale ou acquise, reconnue inapte au travail et à une rééducation professionnelle, peut demander à bénéficier de l'aide accordée par les collectivités aux personnes âgées, notamment de l'aide à domicile prévue à l'article 158 du même code. L'octroi de cette prestation, qui peut prendre la forme soit d'une aide en nature, soit d'une aide en espèces allouée si aucun service ménager n'est organisé dans la commune, si celui-ci ne peut totalement satisfaire les besoins ou si les intéressés préfèrent le versement d'une allocation à un service en nature, est toutefois subordonné à un niveau de ressources au plus égal au montant du minimum vieillesse. La disposition susmentionnée a donc une portée limitée, et le problème des aides ménagères sera examiné, dès que la loi d'orientation sera entrée en vigueur dans son ensemble, dans le cadre général des mesures qui restent à définir pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Travailleurs handicapés : loisirs.

22349. — 21 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la récente recommandation du Conseil de l'Europe en faveur des handicapés, souhaitant le développement de l'organisation des loisirs et des vacances des travailleurs handicapés afin de leur éviter tout isolement physique ou mental.

Réponse. — Le projet de résolution du Conseil de l'Europe sur les possibilités de loisirs et de vacances pour les handicapés à l'élaboration duquel la délégation française a largement participé, rejoint dans ses conclusions les efforts engagés par le Gouvernement français dans le cadre des mesures d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en son article 1^{er} porte, en effet, au rang d'obligation nationale « l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés ». La mise en œuvre de cette disposition suppose l'intervention de mesures pratiques visant à une meilleure accessibilité des locaux réservés aux vacances et aux loisirs et des moyens de transport ainsi qu'à une meilleure information des handicapés sur les possibilités de loisirs qui s'offrent à eux. La participation des handicapés à toutes les formes de loisirs collectifs ou individuels sera rendue possible par l'adaptation des structures d'accueil. C'est dans cet esprit que les textes d'application de l'article 49 de la loi du 30 juin 1975, qui interviendront au plus tard à la fin de l'année 1977, imposeront aux promoteurs et aux proprié-

taires de faire en sorte que les installations ouvertes au public soient accessibles aux handicapés se déplaçant grâce à un appareillage spécial. Un groupe de travail s'est penché également sur l'adaptabilité des moyens de transports collectifs. Des propositions concrètes ont été faites et des expériences déjà réalisées. Elles seront dans la mesure du possible étendues. Par ailleurs, le développement de l'organisation des loisirs et des vacances des handicapés passe par l'organisation de l'information destinée aux handicapés sur les institutions d'accueil en période de vacances et les différents séjours qui s'offrent à eux ainsi que sur les possibilités qui leur sont offertes de pratiquer un sport. L'effort entrepris sur ce point s'oriente d'une part vers le regroupement des informations dont peuvent avoir besoin les handicapés et d'autre part vers la diffusion la plus large possible de ces informations par les mass-média ou, en ce qui concerne plus particulièrement les vacances et les sports, par la publication de guides à l'intention des handicapés. Il est évident que le problème de l'accès des handicapés aux vacances et aux loisirs ne se réduit pas à un problème de moyens matériels techniques ou financiers, mais la solution à ce problème passe d'abord par le développement de ces moyens.

Statut des éducateurs spécialisés.

23014. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs spécialisés. Ceux-ci ne bénéficient pas d'un statut uniforme sur l'ensemble du territoire. Ils sont soumis soit au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics, soit aux conventions du droit privé, et ceci en fonction de la qualité même de leur employeur. Or, devant les difficultés rencontrées dans le recrutement d'éducateurs spécialisés, un nombre de plus en plus important d'établissements fait appel à des instituteurs, lesquels, détachés de leur administration d'origine, gardent cependant leur statut, dont il faut admettre qu'il est privilégié, et on le compare à la situation faite aux éducateurs spécialisés. C'est ainsi que des différences notables peuvent être constatées, pour ce qui concerne plus particulièrement les congés, ceux des enseignants étant arrêtés par le ministère de l'éducation, ceux des éducateurs spécialisés déterminés par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils travaillent. Pour ce qui concerne les retraites, les enseignants sont classés en catégorie B, ce qui leur permet de faire valoir leurs droits dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'harmoniser la situation des éducateurs spécialisés avec celle des enseignants, les inégalités existantes provoquant déjà à l'heure actuelle un certain malaise parmi les éducateurs, lesquels comprennent difficilement qu'à travail égal les avantages s'attachant à leurs fonctions soient différents de ceux des enseignants.

Réponse. — La situation des éducateurs spécialisés telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire pose en fait deux questions. L'une concerne les problèmes spécifiques de cette catégorie de personnel (recrutement et statuts) et l'autre a trait aux différences qui existent entre la profession d'éducateur spécialisé et celle d'instituteur détaché du ministère de l'éducation dans un établissement social. L'effectif des éducateurs spécialisés en activité était, en 1976, d'environ 22 000 personnes. Actuellement, 8 755 élèves sont en formation. L'effort financier considérable consenti pour la formation des rééducateurs spécialisés durant les cinq dernières années permet d'affirmer que le déficit en personnel de cette catégorie est en voie de résorption rapide. Les différences de statuts de ces personnels ont amené le ministre de la santé et de la sécurité sociale à chercher à réduire les effets de ces disparités de situations et à tenter d'orienter les diverses conventions collectives et les statuts du secteur public vers une évolution parallèle. L'un des moyens essentiels d'une telle politique est constitué par l'application de l'article 16 de

la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette disposition législative, dont le décret d'application sera prochainement publié, prévoit en effet la mise en place d'une procédure d'agrément ministériel des conventions collectives des personnels employés dans ces établissements ou services. Les problèmes concernant la pénurie d'éducateurs spécialisés vont donc pouvoir être résolus dans un proche avenir. Les établissements pour enfants et adolescents handicapés ou inadaptés assurent le plus souvent, outre des tâches éducatives confiées aux éducateurs spécialisés, des tâches d'enseignement nécessitant l'emploi d'un personnel ayant une formation adaptée : instituteurs détachés du ministère de l'éducation ou éducateurs scolaires. Ce sont donc des différences de fonctions et non des difficultés de recrutement d'éducateurs spécialisés qui justifient l'utilisation d'instituteurs détachés. Par contre, des différences de statuts existent effectivement entre les instituteurs et les éducateurs scolaires. La prise en compte des problèmes des personnels enseignants fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de la préparation des textes d'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Ces travaux préparatoires donnent lieu actuellement à une collaboration étroite entre les services du ministère de l'éducation et ceux du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les organisations syndicales représentatives des personnels seront d'ailleurs associées en temps opportun à cette préparation. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'article 5 susvisé ne saurait se faire au détriment des droits acquis par les personnels régis actuellement par des accords collectifs de travail, et notamment les éducateurs scolaires. En effet, les difficultés d'articulation entre la convention collective de mars 1966 et la prise en charge des rémunérations des enseignants par l'Etat n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Commerçants et artisans : assurance complémentaire facultative.

23452. — 5 mai 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement des administrateurs de la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels devant le silence des pouvoirs publics en ce qui concerne l'institution d'un régime complémentaire facultatif. Ces derniers ont constaté en effet que, plus de quatre ans après le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, aucun texte n'est encore paru. Il lui rappelle que cette loi avait pour but d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale en attendant l'installation d'un régime de base unique.

Réponse. — En ce qui concerne le régime de base d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, l'alignement sur le régime général des salariés prévu par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 est effectivement entré en application à partir du 1^{er} janvier 1973, pour les périodes d'assurance postérieures à cette date. Pour les périodes d'assurance et d'activité professionnelle antérieures et conformément aux prescriptions de ladite loi (art. L. 663-5 du code de la sécurité sociale), les prestations demeurent calculées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. Mais, en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ces prestations ont été progressivement réajustées, la dernière étape venant d'être franchie au 1^{er} juillet 1977, de telle sorte que les pensions du régime de base des industriels et commerçants (comme d'ailleurs celles des artisans) se trouvent désormais, dans l'ensemble, compte tenu du caractère forfaitaire du réajustement opéré, au même niveau que celles des salariés. Par ailleurs, conformément à la procédure définie par la loi du 3 juillet 1972, une assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a décidé la création d'un régime complémentaire facul-

tatif fonctionnant selon la technique de la capitalisation. Les études entreprises en vue de la mise au point de ce régime ont fait apparaître qu'elle posait des problèmes complexes tant juridiques que techniques. Toutefois, à la suite des négociations poursuivies par les responsables de l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) avec les départements ministériels concernés, il est désormais possible d'indiquer que le régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des industriels et commerçants devrait normalement être créé avant la fin de l'année.

Gardiennes d'enfants : cotisations sociales patronales.

23511. — 12 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un fait qui lui est signalé par des familles de la région du Nord de la France : la somme de 480 francs pour une période de trois mois est réclamée aux mères de famille qui utilisent les services d'une gardienne d'enfants, en vue du recouvrement des cotisations sociales dues au titre de l'employeur. En conséquence elle lui demande : 1° si elle entend donner des instructions en vue de la remise gracieuse du versement de ces cotisations ; 2° si elle peut affirmer que les sommes qui seront réclamées, lors de l'application de la loi sur les assistantes maternelles, seront bien de l'ordre de 100 francs par mois comme elle l'a indiqué et non pas égales ou supérieures aux chiffres mentionnés ci-dessus ; 3° si elle ne considère pas qu'il est injuste de pénaliser des familles en raison de la carence des services publics dans le domaine des gardes d'enfants ; 4° s'il ne convient pas que le montant des charges sociales soit pris en charge par un organisme public, lorsque la famille aura manifesté son intention de bénéficier d'une aide publique en postulant pour l'enfant une place de crèche collective ou familiale.

Réponse. — 1° Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les assistantes maternelles ont droit, au même titre que les autres salariés, à une protection sociale qui repose sur le versement de cotisations tant patronales qu'ouvrières. Les articles L. 241 et L. 242, 7°, du code de la sécurité sociale ont prévu, en effet, l'affiliation obligatoire des membres de cette catégorie professionnelle aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension. Un arrêté du 24 décembre 1974, fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les nourrices et gardiennes d'enfants, a prévu que ces cotisations sont calculées, à compter du 1^{er} janvier 1975, sur un salaire forfaitaire égal pour chaque enfant gardé au tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur 200 heures. Le montant de la part patronale des cotisations qui sont réclamées trimestriellement aux employeurs d'assistantes maternelles s'élève depuis le 1^{er} janvier 1977 à 202,34 F. A cette somme s'ajoute le montant de la cotisation recouvrée au titre de la retraite complémentaire et qui est calculée sur le salaire réel versé aux intéressées ; 2° la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1978 après publication d'un décret d'application ne comporte pas de dispositions particulières en matière de sécurité sociale des futures assistantes maternelles. Il ressort toutefois des débats auxquels cette loi a donné lieu que la charge financière supportée par les familles qui s'adresseront directement à des assistantes maternelles ne sera pas augmentée ; 3° et 4° sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer certaines familles pour faire face à des obligations qui résultent de la loi, on ne saurait considérer comme une pénalisation le fait de recouvrer auprès des employeurs les cotisations desquelles dépend la protection sociale d'une catégorie de salariées. Il convient de rappeler à cette occasion que les familles disposant de revenus modestes, qui ont recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans, bénéficient actuellement d'une allocation pour frais de garde qui couvre non seule-

ment les cotisations de sécurité sociale mais aussi une partie de la rémunération versée à l'assistance maternelle. Cette allocation sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1978, par le « complément familial » qui constitue un progrès par rapport aux prestations familiales actuellement servies. Enfin, des instructions viennent d'être adressées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale afin qu'il ne soit procédé à aucune action particulière de recouvrement, pour les périodes antérieures à la date du 1^{er} avril 1977.

Médecins généralistes : formation.

23704. — 3 juin 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver aux propositions formulées par la commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes relatifs à la formation et à la profession de médecin généraliste, tendant à l'organisation générale d'un troisième cycle de formation spécifique du médecin généraliste qui constitue, selon cette commission, la formule la mieux adaptée à la préparation du futur médecin généraliste au mode d'exercice qu'il a choisi.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'elle attache aux mesures propres à améliorer la formation du médecin généraliste et à assurer sa promotion mais les propositions auxquelles il fait allusion sont incluses dans un ensemble complexe débordant l'objectif initialement fixé à cette recherche. La commission interministérielle a en effet estimé, à juste raison, qu'une réforme concernant le médecin généraliste ne pouvait être étudiée isolément et devait s'harmoniser avec celle — rendue nécessaire à bref délai par l'intervention des directives de la C. E. E. — des médecins spécialistes. Dans ces conditions, il ne doit pas apparaître surprenant à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux universités n'aient pas encore fait connaître la suite qu'elles entendent réserver aux travaux en cause, compte tenu de la concertation qu'ils induisent avec les diverses instances intéressées par les répercussions, directes ou indirectes, d'un tel réaménagement des études médicales.

UNIVERSITES

Associations d'étudiants.

21041. — 23 août 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles associations d'étudiants ont été subventionnées, et pour quelles sommes : 1° au titre du budget de 1975 ; 2° au titre du budget de 1976. Il demande également quels sont les principes de droit qui légitiment les admissions et les refus, et quels sont les effectifs de chacune des associations concernées.

Réponse. — Le montant des subventions accordées aux associations d'étudiants figure dans la « liste des associations subventionnées par l'Etat », document budgétaire publié tous les deux ans et dont la dernière parution date de 1976. D'autre part, l'attribution des subventions aux organisations d'étudiants est fonction de leur rôle intellectuel ou social et de l'appui qu'elles apportent au fonctionnement des établissements.

Situation des professeurs d'enseignement supérieur en poste à l'étranger.

23074. — 18 mars 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la profonde inquiétude des membres de l'enseignement supérieur en poste à l'étranger du fait de la dégradation rapide de leur situation et du blocage total de leur carrière. Il demande pourquoi on ne procède pas à

l'application non restrictive des textes législatifs et réglementaires : loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire du 23 avril 1974, circulaire du 26 novembre 1974, qui régissent la situation des personnels, ce qui implique : 1° le règlement immédiat du contentieux, en particulier la signature de tous les arrêtés de titularisation ou de changement de corps qui sont bloqués au secrétariat d'Etat depuis octobre 1975 ; 2° l'attribution immédiate de postes en surnombre aux établissements supérieurs français de rattachement en faveur des membres titulaires de l'enseignement supérieur rentrés en France ; 3° la réunion immédiate de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, et l'examen de tous les dossiers en attente depuis un an, y compris celui des demandes de titularisation comme assistants en sciences et pharmacie ; 4° la transmission sans délai par le secrétariat d'Etat des demandes de rattachement pour gestion des enseignants qui sont en attente ; 5° l'augmentation sensible des postes budgétaires pour 1977, ce qui permettrait de réserver ceux qui sont nécessaires à assurer le retour en surnombre des titulaires qui veulent rentrer en France. Il est tout à fait inacceptable de faire des personnels à l'étranger des coopérants à perpétuité ; 6° la sauvegarde des intérêts de tous les non-titulaires de l'enseignement

supérieur qui sont obligés de rentrer en France, c'est-à-dire : l'octroi aux universités françaises qui acceptent de les accueillir des postes en surnombre nécessaires à leur intégration ; sinon, leur affectation sur un autre poste à l'étranger, afin de garantir leurs droits à une éventuelle titularisation ultérieure ; en tout état de cause, la préservation de tous leurs droits sociaux : sécurité sociale, allocation de perte d'emploi, indemnité de licenciement. L'ensemble de ces mesures représente la condition nécessaire à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des enseignants partis à l'étranger à la demande des ministères des affaires étrangères ou de la coopération, intérêts que semblaient leur garantir des textes dont ils demandent l'application sans restriction.

Réponse. — A partir de la prochaine rentrée, un nombre suffisant de postes de titulaires a été dégagé pour répondre, selon une procédure mise au point avec les universités, aux demandes de réintégration déjà formulées ou prévisibles. Tous les titulaires partant en coopération ont leur poste bloqué en France jusqu'à leur retour. Les nouvelles dispositions régissant l'autonomie des universités ne permettent plus de traiter le cas des enseignants non titulaires par les procédures exceptionnelles de titularisation définies en 1937 et 1945.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*